IMT Nuremberg Archives

H – 4258

International Court of Justice

1944
7e ANNÉE

Nos 5-6
Pages 49 à 72

69
(p. 49)

DALLOZ

BULLETIN LÉGISLATIF

BIMENSUEL

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 69
Filed Jan. 19, 1946

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.

publiés au *Journal Officiel* du 16 février au 26 mars 1944

ET ORDONNANCES DES AUTORITÉS D'OCCUPATION

B 45110

PARIS
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ
RÉDACTION ET LIBRAIRIE : 11, RUE SOUFFLOT
Téléphone : ODÉON 33-41
Chèques postaux : Paris 6551

H4258 – 0002

H4258 – 0003

BULLETIN LÉGISLATIF DALLOZ

Prix de l'abonnement 1944 : **150** francs

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAGES DU BULLETIN

Accidents du travail. Fonds de garantie, Contributions. D. 31/1, *J. O.* 13/2, p. 475.
Affrètement. Nav. int., Conv., Dél. planches A. 24/1. 68
Agent de change. Val. mob., Achat ou vente. A. 3/3. 66
Agriculture. Betteraves, Culture, Planteurs, Obligations. L. 25/2, *J. O.* 27/2, p. 626.
— Elevage Béliers. D. 1er/3, *J. O.* 3/3, p. 683.
— Org. corp., Huileries. A. 25/2, *J. O.* 4/3, p. 691.
Alcool. Eaux-de-vie Bouill. cru. L. 5/1..... 67
Allocations familiales. A. 16/2, *J. O.* 25/2, p. 599.
Armes. Mat. guerre, Livraison, Déclaration. L. 1er/3. 63
Armée. Caporaux et soldats. L. 5/2, *J. O.* 25/2, p. 594.
Artisanat. Brevet de maîtrise. D. 11/2, *J. O.* 18/2, p. 523 ; *R.*, *J. O.* 19/3, p. 844.
— ...Institution. D. 11/2, *J. O.* 18/2, p. 524.
— Coopération artisanale, Centre national. L. 27/1, *J. O.* 30/1, p. 327 ; *R.*, *J. O.* 2/3, p. 667.
— Statut, Comm. d'enq. A. 7/2, *J. O.* 26/2, p. 614.
Association. V. *Guerre de* 1939.
Assurances sociales. Agriculture, Cot. L. 4/1..... 61
— Agriculture, Organ. A. 8/2, *J. O.* 16/3, p. 803.
— Agriculture, Régime transitoire. D. 4/1..... 61
— Caisses mal.-mat. A. 27/1, *J. O.* /93, p. 726.
Assurances terrestres. Actes de sabotage ou de terrorisme, Garantie. L. 21/12/42 et A. 7/2/44. 63-64
— Risques de guerre. L. 21/2..... 60
Avoué. Tarif. D. 21/2..... 59
Banque. Val. mob., Achat ou vente. A. 3/3.. 66
Betteraves. V. *Agriculture.*
Blé et céréales. Marché, Org., Com. comm. L. 5/1. 59
— Marché, Organ., Ventes, Livraisons, Infractions. L. 21/3..... 67
— Meunerie, Organis. profess. L. 29/12/43. *R*.... 58
Brevet d'invention. L. 5 juill. 1844, Mod. L. 27/1, *R.* 65
Carb.-comb. Charb. bois, A. 25/1, *J. O.* 1er/3, p. 661.
Casier judiciaire. Mentions. L. 16/3..... 67
Chambres d'agriculture. Comité de coordination, Décret du 18 oct. 1943, Abrogation. D. 21/2, *J. O.* 25/2, p. 597.
Chambres des métiers. V. *Artisanat.*
Chemins de fer. Compagnie de l'Ouest, Emprunts. L. 21/2, *J. O.* 23/2, p. 562.
— Régime financier, Primes d'exploitation. L. 4/3, *J. O.* 7/3, p. 706.
— Soc. nat., Conseil d'adm. Mandats. L. 29/2. 61
Cinématographe. V. *Spectacles.*
Code d'instruction criminelle. Art. 163, 195, 357 et 369, Modification, Complément. L. 3/3..... 51
... Application. D 3/2, *J. O.* 5/2, p. 392.
Code pénal. Art. 378, Modification. L. 21/2..... 59
Colonies. I. Agence écon. L. 28/2, *J. O.* 2/3, p. 666.
— Chemins de fer, Org. L. 28/2, *J. O.* 1er/3, p. 658.
— Com. et ind., Group. prof. L. 20/3..... 68
— Gouv., Lim. d'âge. L. 28/2, *J. O.* 29/2, p. 642.
— Profession, Organ., Group. pro. L. 7/3..... 66
— Statistiques, Service colonial. L. 30/3..... 67
— II. Indochine, Séc. pub. D. 22/2, *J. O.* 29/2, p. 654.
Comités sociaux. V. *Travail* (Charte du travail).
Commerce et industrie. Alimentation (Commerces de l'), Comités. A. 7/3, *J. O.* 18/3, p. 836.
— Art (Industries, métiers et commerces d'), D. 22/2, *J. O.* 26/2, p. 613.
— Commerces auxiliaires de la prod. agricole, Comités. A. 15/1, *R.*, *J. O.* 23/2, p. 566.
— Const. élect. D. 4/3, *J. O.* 8/3, p. 715.
— Cuir, Comités. D. et A. 4/3, *J. O.* 9/3, p. 723.
— Hôtels, Com. d'org., D. 27/1, *J. O.* 12/3, p. 754.
— Liqueurs Com. d'org. D. 3/1, *R.*, *J. O.* 19/3, p. 843.
— Tissus, Com. d'org., A. 23/2, *J. O.* 12/3, p. 756.
— Tourisme, Comité gén. d'org., Comm. du Gouv. adjoint. D. 27/1, *J. O.* 12/3, p. 754.
Compétence criminelle. Juridictions d'instruction ou de jugement, Dessaisissement temp. L. 4/3... 67
Constitution et pouvoirs publics. Gouvernement, Constitution. L. 16/3..... 66
Contrat de travail. Emploi, Garanties. L. 2/3 60
— Salaires, Fixation. A 7 et 8/3..... 65
— Salaires, Perte, Indemnisation. A. 11/3..... 65
— Travailleurs oblig., Cond. d'emploi. L. 1er/2.. 49

PAGES DU BULLETIN

Contributions directes. Impôts céd., Bén. agric., Assiette Tableaux 10/2, *J. O.* 10/2, p. 69 *a* ; et 24/2, *J. O.* 24/2, p. 81 *a* ; *R.*, *J. O.* 15/3, p. 781.
— ... Bén. ind. et com., Prél. et temp. A. 15/2. 65
— ... Bén. ind. et com., Renouv. des stocks. A. 7/2. 58
— Recouvrement, Poursuites. L. 15/12/43..... 63
Contributions indirectes. Amendes et confiscations, Produit, Répartition. L. 11/2, *J. O.* 18/2, p. 518.
— Amendes fisc. et confisc. Parts, Attribution, Inf. sur les céréales. D. 22/2, *J. O.* 25/2, p. 597.
— Eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac, Bouilleurs de cru. L. 5/1..... 67
Cour d'assises. Arrêts, Texte de loi appliqué L. 3/2. 51
— Frais de justice. D. 18/3..... 68
Crédit agricole. Avances de l'Etat, Activité agricole, Reprise, Dispositions prorogées. L. 28/2..... 64
— Avances du Trésor, Mise en val. terres aband. ou incultes. D. 7/3, *J. O.* 17/3, p. 822.
Crédit immobilier. Soc. anon. de crédit immob. et d'hab. bon marché, Actions, Lib. L. 7/3..... 66
Défense nationale. Défense passive. L. 23/2..... 59
... 2 A. 23/2, *J. O.* 24/2, p. 580 et 581.
Dommages de guerre. Entrep. ind. com. L. 31/3. 60
— Immeubles détruits, Frais de déblaiement, Propriétaires, Remboursement. A. 9/3..... 68
Douanes. Code, Modification. L. 11/2..... 53
— Exportat., Prohib. A. 18/2, *J. O.* 5/3, p. 699.
— Fraudes, Recherche. A. 1er/3, *J. O.* 5/3, p. 699.
— Infractions, Droits de transaction. D. 22/2.. 60
Économie nationale. Contrôle écon., Réorgan. L. 8/2, *J. O.* 11/2, p. 446 ; *R.*, *J. O.* 4/3, p. 689.
... Application. D. 8/3, *J. O.* 11/3, p. 447.
— Fabrications de démarrage, Financement, Warrants. L. 32/2..... 60
— Importat., Pertes, Gar. l'Etat. L. 23/11/43. 51
... Application. D. 24/11/43, *J. O.* 5/2/44, p. 387.
— Produits ind., Répartition, Contrôle, Infractions, Répression. L. 4/2..... 53
— Zinc, Mobilisation. D. 28/2, *J. O.* 5/3, p. 702.
Éducation et liberté surveillées. Services, Personnel. L. 26/2 *J. O.* 27/2, p. 627.
Emprunt. Oblig. Trésor 3 1/2 %, Emission. D. 19/2, *J. O.* 20/2, p. 540.
Énergie électrique. Distrib. D. 5/2, *J. O.* 14/3, p. 776.
Enfance. Mineurs confiés en garde. L. 15/1 ... 53
Enseignement. Second., Bacc. D. 20/3, *J. O.* 22/3, p. 868.
Établissements industriels de l'Etat. Ouvriers, Retraites, Fonds spécial. L. 11/2, *J. O.* 18/2, p. 518.
Fonctionnaire public. Actes. Répression. L. 1er/2.. 50
Frais et dépens. Justice criminelle. D. 18/3..... 68
Fraudes. Engrais et amendements, Règlements, Dérogations. L. 31/12/43..... 60
... Application. D. 21/2, *J. O.* 27/2, p. 631.
Greffier. Tarif. D. 21/2..... 59
Guerre de 1939. Actes de l'état civil, Notoriété, Requérant en pays étranger. L. 21/2..... 60
— Alloc. mil., Familles étrangères. D. 31/1/43, *J. O.* 3/3/44, p. 687.
— Armée, Formations antibolchevistes, Engagements volontaires. L. 17/3..... 66
— Armée, Officiers, Nominations et promotions à titre temporaire. L. 9/2, *J. O.* 1er/3, p. 657.
— Association, Légion des volontaires franç. contre le bolchevisme, Secr. gén. L. 13/3. 66
— Fonds de commerce, Privilèges, Warrants, Inscription, Registres détruits. L. 27/1..... 50
— Fraudes, Crèmes et sorbets. D. 4/1, *J. O.* 7/3, p. 708.
— Mariage, Célébration. Dispense. L. 4/3..... 61
— Occupation, Autorité occupante, Sauvegarde. O. 18/12/43, VOBIF 13/1/44.
— Prisonniers, Trav. français en Allemagne, Connaissances en langue allemande, Examen. D. 7/3, *J. O.* 22/3, p. 868.
— Sinistres, Serv. de secours technique. L. 9/12/43. 50
... Application. D. 9/12/43, *J. O.* 3/2/44, p. 369.
Sociétés par actions, Assemblées. L. 23/2..... 59

TRAVAIL, CONSEIL SUPÉRIEUR, CENTRES D'INFORMATION, CONSTITUTION, LOI DU 23 DÉC. 1943, ART. 2, 9 ET 10, MODIFICATION.

Loi du 28 janvier 1944,

Modifiant la loi du 23 déc. 1943 portant création d'un conseil supérieur du travail et de trois centres d'information (J. O. 30 janv., p. 327; *R.*, J. O. 18 févr., p. 519).

TRAVAIL, CHARTE DU TRAVAIL, ETABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF, PERSONNEL, STATUT. — **PROFESSION,** ORGANISATION PROFESSIONNELLE, ETABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF.

Loi du 19 novembre 1943,

Portant statut du personnel employé par les établissements et les associations à but non lucratif (J. O. 2 févr. 1944, p. 358).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. La loi du 4 oct. 1941 relative à l'organisation sociale des professions est applicable, dans les conditions et sous les réserves résultant des dispositions suivantes, au personnel employé par les établissements et les associations à but non lucratif incorporés dans les familles professionnelles définies conformément à l'art. 8 de ladite loi.

Art. 2. Le personnel employé à titre permanent par les établissements ou les associations visés à l'article précédent est membre des organismes syndicaux et corporatifs de la loi du 4 oct. 1941.

Art. 3. Pour tenir lieu de syndicats d'employeurs dans les familles professionnelles, branches professionnelles ou professions comprenant exclusivement des établissements et des association à but non lucratif, sont constitués dans ces familles, branches ou professions, des groupements réunissant ceux de ces établissements ou associations qui emploient un personnel défini à l'article précédent.

Dans le cas où des établissements ou des associations à but non lucratif, employant un personnel défini à l'article précédent, font partie d'une famille professionnelle, branche professionnelle ou profession comprenant également des établissements à but lucratif, ces établissements ou associations et les employeurs des établissements à but lucratif peuvent soit être affiliés aux mêmes syndicats, soit constituer des groupements autonomes.

La loi du 4 oct. 1941 est applicable aux groupements prévus par le présent article. Ceux-ci participent notamment à la constitution des unions et fédérations professionnelles et des comités sociaux dans les familles professionnelles, branches professionnelles et professions intéressées.

Art. 4. Les établissements et les associations à but non lucratif qui n'emploient de façon permanente aucun personnel défini à l'art. 2 de la présente loi peuvent, selon les modalités que fixeront les statuts des groupements prévus par l'article précédent, s'affilier librement à ces organismes.

Art. 5. Les établissements et les associations visés à la présente loi sont tenus de participer à la contribution professionnelle et à la constitution du patrimoine corporatif de la famille professionnelle dont ils relèvent dans des conditions qui seront précisées par décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat au travail.

Art. 6. Des comités sociaux d'entreprise seront créés dans les établissements visés par la présente loi conformément à l'art. 23 de la loi du 4 oct. 1941.

Art. 7. Pour certaines familles professionnelles, des décrets contresignés du ministre secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat intéressé pourront, en tant que de besoin, modifier certaines des dispositions de la loi du 4 oct. 1941 pour faciliter son application aux établissements et aux associations à but non lucratif. Ces décrets pourront notamment prévoir une répartition du personnel visé à l'art. 2 ci-dessus dans des catégories et dans des groupes autres que ceux qui sont définis aux art. 10 et 28 de la loi susvisée. Ils pourront, d'autre part, préciser les règles de constitution des groupements visés à l'art. 3 de la présente loi et habiliter à en tenir lieu un groupement d'association existant, en déterminant les conditions dans lesquelles ce groupement remplira cette fonction.

Art. 8. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel de l'enseignement privé.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

GUERRE DE 1939, VOL, COLIS ET OBJETS, PRISONNIERS DE GUERRE.

Loi du 27 janvier 1944,

Réprimant les vols et détournements au préjudice des prisonniers de guerre (J. O., 2 févr., p. 359).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les vols ou tentatives de vol, détournements ou tentatives de détournement de colis, objets, valeurs ou deniers adressés ou destinés à des prisonniers de guerre ou recueillis en leur faveur ou en faveur d'œuvres fonctionnant à leur profit, seront déférés au tribunal spécial créé par la loi du 24 avr. 1941 et punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le code pénal.

Les règles spéciales de procédure prévues par la loi du 24 avr. 1941 seront applicables.

Art. 2. Si le vol, le détournement ou la tentative a été commis par un individu qui, par ses fonctions, contribue, à quelque titre que ce doit, à la confection, manipulation ou au transport des colis ou objets, à la collecte, la garde ou la gestion des objets, deniers ou valeurs, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, le recéleur sera puni comme l'auteur du vol ou du détournement et déféré au tribunal spécial dans les conditions prévues à l'art. 1er.

Art. 3. Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret seront déférées au tribunal spécial dans les conditions prévues aux art. 1er et 2 et punies des peines portées par la législation antérieure.

La loi du 12 août 1942 réprimant les vols de colis ou d'objets adressés aux prisonniers de guerre est abrogée, sauf son application dans le cas prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

TRAVAIL, ORGANISATION, RÉQUISITION DES TRAVAILLEURS, OBLIGATION AU TRAVAIL. — **RÉQUISITIONS,** PERSONNES, TRAVAILLEURS. — **CONTRAT DE TRAVAIL,** TRAVAILLEURS OBLIGATOIRES, CONDITIONS D'EMPLOI.

Loi du 1er février 1944,

Étendant le champ d'application de la loi du 4 sept. 1942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'œuvre (J. O. 2 févr., p. 358).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil des ministres entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 4 sept. 1942, modifiée par la loi du 26 août 1943 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre et tendant à faciliter l'exécution des travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation, sont remplacées ou complétées par les dispositions ci-après, qui demeureront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. L'art. 2 de la loi du 4 sept. 1942 est abrogé

B 45111

H4258 – 0004

H4258 - 0005

et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les Français ou ressortissants français résidant en France et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée, peuvent être assujettis à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation.

« Cette obligation concerne :

« *a*) Toute personne du sexe masculin atteignant seize ans au moins et soixante ans au plus dans le trimestre en cours. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de travail situé en France, si l'intéressé est âgé de moins de dix-huit ans ;

« *b*) Toute personne du sexe féminin atteignant dix-huit ans au moins et quarante-cinq ans au plus dans le trimestre en cours qui n'a pas d'enfant légitime, naturel reconnu ou adoptif légalement à sa charge. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de travail situé en France et qui permette à l'intéressée de regagner chaque soir son foyer. Toutefois, les affectations relatives aux femmes célibataires âgées de plus de vingt-cinq ans ainsi qu'aux femmes séparées, divorcées ou veuves, pourront viser tout lieu de travail situé en France ».

Art. 3. Les art. 8 et 9 de la loi du 4 sept. 1942 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« *Art.* 8. Toute personne soumise à l'obligation résultant de l'art. 2 devra pouvoir justifier d'un emploi utile aux besoins du pays.

« *Art.* 9. Si cette justification n'est pas fournie, la personne intéressée pourra être assujettie à un travail qui lui sera désigné par les services dépendant du secrétariat d'Etat au travail ».

Art. 4. Il est ajouté à la loi du 4 sept. 1942 un titre IV *bis*, ainsi libellé :

TITRE IV « BIS »

Conditions d'emploi.

« *Art.* 11 *bis.* Les personnes affectées en vertu de l'art. 2 et qui tenaient déjà un emploi au moment de leur affectation, seront considérées, pour la durée de leur affectation, comme en état de suspension de contrat de travail à l'égard de leur ancien employeur.

« *Art.* 11 *ter.* Les personnes faisant l'objet d'une affectation prononcée en vertu de la présente loi bénéficieront d'un contrat de travail définissant notamment les conditions de logement et d'entretien dans le nouvel emploi, ainsi que la couverture en faveur du travailleur et de sa famille des risques résultant du nouvel emploi.

« *Art.* 11 *quater.* Des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront les modalités d'application des art. 11 *bis* et 11 *ter* ci-dessus, et notamment la date de leur entrée en vigueur ».

Art. 5. La durée minima du travail hebdomadaire est portée à quarante-huit heures, sans qu'il puisse résulter de cette disposition aucune diminution des avantages pécuniaires dont jouissent les travailleurs concernant la qualification des heures de travail accomplies par eux.

Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

TRAVAIL, ORGANISATION, MAIN-D'ŒUVRE, EMPLOI, CONTRÔLE, EMPLOYEURS, INFRACTIONS.

Loi du 1er février 1944,

Sanctionnant les obligations des employeurs au regard des mesures de contrôle d'emploi de la main-d'œuvre (J. O. 2 févr., p. 359).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis* ; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Sera passible d'une amende administrative de 1 000 à 100 000 fr. tout employeur qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura porté entrave aux mesures administratives concernant le contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre.

Il en sera ainsi lorsque l'employeur :

1° N'aura pas répondu correctement et dans les délais qui lui sont impartis aux demandes de documents ou de renseignements qui lui auront été adressées par l'administration responsable de l'emploi de la main-d'œuvre, ces demandes devant être établies conformément à des arrêtés, décisions ou circulaires ministériels dont la publicité aura été assurée ;

2° Ne se sera pas conformé aux prescriptions concernant l'embauchage, le licenciement et le placement de la main-d'œuvre ;

3° Ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions auxquelles il est assujetti, concernant les mutations de main-d'œuvre.

Art. 2. L'arrêté préfectoral prononçant l'amende prévue à l'art. 1er ci-dessus pourra, s'il y a lieu, fixer un délai à l'employeur pour l'exécution des obligations qui lui incombent. Passé ce délai, à défaut d'exécution, l'employeur sera passible d'une amende nouvelle de 1 000 à 15 000 francs par jour de retard.

Art. 3. Les décisions du préfet prononçant les amendes prévues aux art. 1er et 2 valent titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

L'amende est recouvrée comme l'amende pénale prononcée par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Trésor par la loi du 5 sept. 1907, modifiée par la loi du 17 juin 1938.

Art. 4. Tout arrêté d'internement administratif pris contre un employeur, par application du décret du 18 nov. 1939 et de la loi du 3 sept. 1940, en raison d'un manquement de cet employeur à ses obligations en matière de contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre, a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toutes perquisitions utiles, sans aucune restriction.

Art. 5. Indépendamment des sanctions prévues aux art. 1er et 2 du présent décret, l'employeur pourra être tenu de verser au Secours national, pour être affecté aux œuvres destinées à améliorer la condition sociale des travailleurs ou de leur famille, une somme dont le montant sera calculé en fonction du nombre et des salaires des travailleurs objets de l'infraction relevée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat au travail.

Art. 6. La loi du 26 août 1943 complétant la loi du 11 juin 1943 sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire est abrogée.

Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

FONCTIONNAIRE PUBLIC, ACTES CONTRE L'EXÉCUTION DES LOIS, RÉPRESSION.

Loi du 1er février 1944,

Réprimant les actes contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement commis par des fonctionnaires (J. O. 2 févr., p. 359).

GUERRE DE 1939, SINISTRES, SERVICE DE SECOURS TECHNIQUE, CONSTITUTION.

Loi du 9 décembre 1943,

Relative à la constitution d'un service de secours technique (J. O. 3 févr. 1944, p. 365).

GUERRE DE 1939, FONDS DE COMMERCE, PRIVILÈGES, WARRANTS, INSCRIPTION, REGISTRES DÉTRUITS, RECONSTITUTION.

Loi du 27 janvier 1944,

Ayant pour objet la reconstitution des registres que tiennent les greffiers des tribunaux

B 45112

H4258 – 0006

de commerce pour l'inscription des privilèges sur fonds de commerce ou des warrants et qui ont été détruits ou ont disparu au cours de la guerre (J. O. 3 févr., p. 366).

ÉCONOMIE NATIONALE, OPÉRATIONS D'IMPORTATION, PERTES, GARANTIE DE L'ETAT.

Loi du 23 novembre 1943,

Autorisant le Gouvernement à garantir les pertes résultant de certaines opérations d'importation présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale (J. O. 5 févr. 1944, p. 382).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis;* — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, sur avis de la commission de l'assurance crédit instituée par la loi du 10 juill. 1928 modifiée, les importateurs français contre tout ou partie de l'un ou de plusieurs des risques politiques, commerciaux, extraordinaires et monétaires définis aux art. 2, 3 et 5 inhérents à des opérations d'importation dans la métropole présentant pour l'économie nationale un intérêt essentiel.

Art. 2. Il y a sinistre politique au sens de la présente loi :

1° Lorsque la marchandise ne peut être expédiée ou ne peut sortir du pays du fournisseur ou ne parvient pas à destination, soit par suite d'une interdiction d'exportation édictée par les autorités dudit pays, soit par suite de capture, arrêt, saisie, réquisition, contrainte, molestation ou détention par un gouvernement ou une autorité quelconques, soit par suite d'un acte provenant de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, piraterie, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues, ainsi que de grèves et lock out;

2° Lorsque, avant la date fixée par l'arrêté de garantie pour sa revente ou sa transformation, la marchandise expédiée subit un dommage matériel, ou se trouve grevée de frais supplémentaires par suite d'un fait résultant directement de l'une des causes visées au paragr. 1er du présent article.

Art. 3. Il y a sinistre commercial extraordinaire, au sens de la présente loi, lorsque, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur autres que celles visées à l'art. 2, la marchandise importée se trouve grevée de frais supplémentaires, ou ne peut pas être vendue, ou ne peut être vendue qu'à un prix inférieur au montant sur lequel porte la garantie.

Art. 4. Toutefois, la garantie prévue par la présente loi est limitée à ceux des risques définis aux art. 2 et 3 qui, en raison de la législation en vigueur et des usages courants du marché de l'assurance, ne peuvent être couverts par des sociétés, groupements ou organismes quelconques, habilités à pratiquer en France l'assurance contre les risques ordinaires ou de guerre maritimes, aériens ou terrestres.

Art. 5. Il y a sinistre monétaire, au sens de la présente loi, lorsque le cours exprimé en francs de la monnaie dans laquelle est libellé le contrat, varie après la conclusion dudit contrat.

Art. 6. La garantie est accordée moyennant le payement d'une prime dont le taux est fixé dans chaque cas par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur proposition de la commission de l'assurance crédit.

Art. 7. Le pourcentage de garantie est fixé par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur proposition de la commission de l'assurance crédit; il peut atteindre 100 p. 100.

Art. 8. Sauf dans le cas du risque monétaire défini à l'art. 5, la garantie ne peut jouer qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois, compté à partir de la date du sinistre.

Art. 9. En cas de mise en jeu de la garantie, l'Etat est et demeure subrogé par priorité dans tous les droits et actions du bénéficiaire de la garantie.

Dans le délai de rigueur qui lui est imparti à cet effet, par une lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire de la garantie doit déférer aux prescriptions de l'Etat quant à la remise de ses titres de créance et aux démarches qui seraient reconnues nécessaires à l'exercice de la subrogation.

Art. 10. Dans les cas visés aux art. 2 et 3, la garantie couvre, sous déduction, le cas échéant, du produit de la réalisation de tout ou partie des marchandises faisant l'objet du contrat garanti et éventuellement du montant de tout sauvetage;

Le montant des sommes que l'importateur justifie avoir payées ou être tenu de payer pour l'exécution de ce contrat;

Eventuellement, les frais supplémentaires exposés, avec l'agrément de la commission de l'assurance crédit, par l'importateur pour la conservation et l'acheminement de la marchandise.

Art. 11. En cas de réalisation de marchandises ou en cas de sauvetage intervenant après le versement d'indemnités, la somme récupérée est affectée, à concurrence du pourcentage de garantie, au remboursement de l'ensemble des indemnités versées au titre du contrat garanti; le reliquat est mis à la disposition du bénéficiaire de la garantie.

Art. 12. Dans le cas visé à l'art. 5, la garantie couvre la différence de cours si elle implique une perte pour l'importateur.

Dans le cas contraire, le bénéfice est acquis à l'Etat.

Art. 13. Le montant maximum des risques assumés et susceptibles d'être assurés par l'Etat au titre de la présente loi, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées, est fixé à deux milliards de francs.

Art. 14. Les primes sont encaissées et gérées, les sinistres ainsi que les frais divers éventuellement exposés par l'Etat sont réglés dans les conditions définies à l'art. 5 de la loi du 10 juill. 1928 modifiée.

Art. 15. Est abrogée la loi du 13 août 1940, complétée par les lois des 24 sept. et 1er nov. 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture d'achats de produits coloniaux intéressant l'approvisionnement de la métropole.

Toutefois, les marchés conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi pourront, à titre transitoire, être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 août 1940.

Art. 16. Un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, aux affaires étrangères, à la production industrielle et aux communications et à l'agriculture et au ravitaillement déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

JUGEMENT, JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE. TEXTE DE LOI APPLIQUÉ, MENTION. — **COUR D'ASSISES,** ARRÊTS, TEXTE DE LOI APPLIQUÉ, MENTION. — **CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,** ART. 163, 195, 357, 369, MODIFICATION, COMPLÉMENT.

Loi du 3 février 1944,

Modifiant les art. 163, 195, 357 *et* 369 *c. instr. crim.* (J. O. 5 févr., p. 383).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis;* — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les art. 163 et 195 c. instr. crim. sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé et le texte de loi appliqué y sera indiqué.

« Il sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. »

« *Art.* 195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les réparations civiles et le texte de loi appliqué sera indiqué. »

Art. 2. Il sera ajouté à l'art. 357 c. instr. crim. un alin. 3, ainsi conçu :

« Au cas de condamnation, l'arrêt contiendra l'indication du texte de loi appliqué. »

H4258 – 0007

Art. 3. L'art. 369 c. instr. crim. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le greffier écrira l'arrêt; le texte de loi appliqué y sera inséré. »

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ÉCONOMIE NATIONALE, PRODUITS INDUSTRIELS, RÉPARTITION, CONTRÔLE, INFRACTIONS, RÉPRESSION.

Loi du 4 février 1944,

Modifiant la loi du 29 juill. 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels (J. O. 5 févr., p. 383).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis;* — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'alin. 1er de l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent décret soit au secrétaire à la répartition des produits industriels, au directeur général de l'office central de répartition des produits industriels et au directeur des affaires juridiques et des sanctions de cet organisme, soit au chef du service de juridiction et de contrôle économiques du secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux communications, soit, en matière de rationnement du public, aux directeurs et chefs de service du secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux communications, soit aux conservateurs des eaux et forêts pour l'exécution de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section du bois. »

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

LOUAGE, BAUX A LOYER, LOCAUX D'HABITATION, LOCAUX PROFESSIONNELS, PRESTATIONS, MAINTIEN EN JOUISSANCE, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

Loi du 1er février 1944,

Relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel (J. O. 6 févr., p. 398 ; *R.*, J. O. 9 févr., p. 422).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*, — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les prestations et fournitures particulières faites au locataire et visées à l'alin. 2 de l'art. 10 de la loi du 1er avr. 1926, modifiée par la loi du 30 mai 1943 réglant les rapports entre bailleurs et locataires des locaux d'habitation, comprennent, d'une part, l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage; d'autre part, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout et la taxe de balayage.

Les dispositions qui précèdent sont interprétatives de l'art. 10 précité.

Art. 2. Les locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants, de bonne foi, des locaux d'habitation ou à usage professionnel sont maintenus de plein droit jusqu'au 1er juill. 1944, sans l'accomplissement d'aucune formalité et nonobstant toute décision judiciaire non encore exécutée, en possession des lieux loués, à charge d'occuper effectivement les lieux, sauf motif légitime, par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer.

Art. 3. Les contestations relatives à l'application de l'art. 1er seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III de la loi du 1er avr. 1926, modifié par la loi du 29 juin 1939.

Les contestations relatives à l'application de l'art. 2 seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret du 26 sept. 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940, les lois des 25 nov. 1940, 24 juin 1941 et 22 juill. 1943.

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ENFANCE, MINEURS CONFIÉS EN GARDE, ENTRETIEN, FRAIS.

Loi du 15 janvier 1944,

Relative à la contribution des familles aux frais d'entretien et de placement des mineurs confiés à des personnes charitables ou à des institutions publiques ou privées, en application de la loi du 22 juill. 1912 (J. O. 8 févr., p. 406).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis;* — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 16 de la loi du 22 juill. 1912 est ainsi complété :

« Lorsque le magistrat instructeur ordonne que le mineur soit confié en garde provisoire à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à l'assistance publique, il détermine, en outre, le montant des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 2. L'art. 21 de ladite loi est ainsi complété :

« Lorsque le tribunal confie un mineur aux services de l'éducation surveillée, à une institution privée ou à une personne charitable, il détermine, en outre, le montant des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 3. Sont abrogés le décret-loi du 17 juin 1938 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

TRIBUNAUX, COURS MARTIALES, PROCÉDURE, MANDAT DE DÉPÔT, COMMISSAIRES.

Loi du 11 février 1944,

Relative à la procédure devant les cours martiales (J. O. 13 févr., p. 475).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 3 de la loi du 20 janv. 1944, relatif à la procédure devant les cours martiales, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout individu arrêté dans les conditions prévues par l'article précédent est mis à la disposition du secrétaire général au maintien de l'ordre qui décerne contre lui mandat de dépôt et prend les dispositions nécessaires pour le traduire devant la cour martiale.

« Jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt, l'inculpé sera, nonobstant les dispositions de l'art. 609 c. instr. crim., retenu à la maison d'arrêt où il aura été conduit au vu d'une réquisition provisoire d'écrou décernée par les agents de la force publique qui auront opéré l'arrestation, à charge par eux d'en informer immédiatement le secrétaire général au maintien de l'ordre. »

Art. 2. Il est ajouté à l'art. 4 de la loi du 20 janv. 1944 un second paragraphe, ainsi conçu :

« Le secrétaire général au maintien de l'ordre désigne un ou plusieurs commissaires près les cours martiales. »

Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

SECOURS MUTUELS, SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Loi du 20 novembre 1943,

Complétant la loi du 1er avr. 1898 sur les

sociétés de secours mutuels et relative aux sociétés de secours mutuels d'anciens combattants et victimes de la guerre (J. O. 17 févr. 1944, p. 506).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. La loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels est complétée ainsi qu'il suit :

TITRE VI

Des sociétés de secours mutuels spéciales aux anciens combattants et victimes de guerre.

« *Art.* 42. Les sociétés de secours mutuels constituées entre des anciens combattants et victimes de guerre sont régies par les dispositions de la présente loi, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

« *Art.* 43. Pour une même circonscription départementale ou régionale, il ne peut être constitué qu'une seule société de secours mutuels groupant exclusivement des anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que leur famille.

« *Art.* 44. Les statuts des sociétés de secours mutuels, qui doivent être conformes à un statut-type spécial, sont approuvés par arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants.

« *Art.* 45. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants est compétent pour statuer, sans recours, sur les contestations ou litiges concernant les opérations électorales des sociétés visées par le présent titre.

« *Art.* 46. Les sociétés de secours mutuels visées par le présent titre sont tenues d'adhérer, dès leur constitution, à une fédération nationale des sociétés de secours mutuels d'anciens combattants et de victimes de guerre qui aura pour but de créer un lien moral entre lesdites sociétés et de les représenter auprès des pouvoirs publics.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants déterminera le nombre des administrateurs de la fédération ainsi que leur mode de désignation. Les statuts de la fédération seront approuvés dans les conditions prévues à l'art. 44.

« *Art.* 47. Les dispositions qui précèdent, sauf celles de l'art. 43, sont applicables aux sociétés de secours mutuels existant à la date du 1er janv. 1943, dont les statuts prévoient qu'elles se recrutent parmi des anciens combattants et victimes de guerre et, éventuellement, leur famille.

« Lesdites sociétés devront modifier leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les statuts-types visés à l'art. 44 et soumettre ces modifications à l'approbation ministérielle dans un délai de six mois à compter de la publication des statuts-types précités.

« L'approbation ne pourra être refusée qu'après consultation du conseil d'administration de la fédération nationale des sociétés de secours mutuels d'anciens combattants et de victimes de guerre.

« En cas de refus d'approbation, les sociétés intéressées devront, dans un délai de six mois, soit fusionner avec une autre société de secours mutuels d'anciens combattants et victimes de guerre, soit procéder à leur liquidation dans les conditions prévues à l'art. 31 de la présente loi. »

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

PEINE, AMENDES PÉNALES, TAUX (art. 1er et 3). — **POLICE RURALE,** INFRACTIONS, COMPÉTENCE (art. 2 et 3).

Loi du 5 février 1944,

Relative au taux de certaines amendes (J. O. 17 févr., p. 506).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. La loi du 26 juill. 1941 fixant le taux des amendes pénales est complétée par un art. 1er *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 1er bis. Les lois en vigueur fixant des amendes pénales calculées selon la valeur des journées de travail sont modifiées en ce sens que l'amende encourue sera dorénavant de 12 à 60 fr. pour chaque journée de travail prévue par le texte actuel. »

Art. 2. L'art. 6 du titre II du décret des 28 sept. et 6 oct. 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale est modifié comme suit :

« *Art.* 6. Les infractions mentionnées au présent décret qui entraîneraient une détention de plus de cinq jours seront jugées par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de simple police, quel que soit le taux de l'amende encourue, par dérogation aux dispositions de l'art. 137 c. instr. crim. »

Art. 3. Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret seront réprimées conformément à la législation antérieure.

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

DOUANES, CODE, MODIFICATION.

Loi du 11 février 1944,

Modifiant le code des douanes (J. O. 18 févr., p. 514; *R.*, J. O. 7 mars, p. 706).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les pénalités prévues par le code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après :

ARTICLES du code des douanes	ANCIENNES PÉNALITÉS	NOUVELLES PÉNALITÉS
34 (avant-derniers §)	1.000	5.000
	500	2.500
36	200	1.500
39	200	1.500
40	300	2.000
42	300	2.000
46	500	3.000
47	500	3.000
48	Valeur + 1.000	Valeur + 5.000
49	100	500
52 (§ 1er)	100	1.000
54 (§ 3)	500	3.000
55 (§ 1er)	100	1.000
60	100	1.000
61 (§ 2)	De 100 à 600	De 500 à 3.000
70 (§ 1er)	100	1.000
73	100	500

H4258 – 0008

H4258 – 0009

ARTICLES du code des douanes	ANCIENNES PÉNALITÉS	NOUVELLES PÉNALITÉS
105 (§ 1er)	100	1.000
115 (§ 3)	100	1.000
115 (§ 4)	500	5.000
117	Double droit de sortie	Triple droit de sortie
142 (§ 2)	500	3.000
166 (§ 3)	Double droit	Triple droit
	Double de la valeur	Triple de la valeur
172	Double droit + 100	Triple droit + 1.000
175	Valeur + 500	Valeur + 5.000
181 *ter* K, (§ 1er)	Quadruple de la valeur	Sextuple de la valeur
185, n° 5 (§ 2)	300 à 5.000	900 à 15.000
186	1.000	5.000
195 (§ 3)	500	3.000
203 (§ 1er)	Quadruple des droits et taxes	Sextuple des droits et taxes
	Quadruple des droits et taxes	Sextuple des droits et taxes
204 (§ 13)	Quadruple de la valeur	Sextuple de la valeur
	1.000 à 5.000	2.000 à 10.000
205	10.000	20.000
228	Quadruple de la valeur	Sextuple de la valeur
	Quadruple des droits	Sextuple des droits
229 (§ 1er)	1.000 à 5.000	2.000 à 10.000
	10.000	20.000
229 (§ 2)	1.000 à 5.000	2.000 à 10.000
234	Cinq fois le remboursement	Huit fois le remboursement
277 (§ 2)	Valeur + 500	Valeur + 3.000
352	6.000	20.000
353	100	1.000
381 (§ 2)	Quintuple du droit compromis	Huit fois le montant du droit compromis
396 B (§ 2)	Double de la taxe compromise	Quadruple de la taxe compromise
403 (§§ 2e et 3)	500	5.000
406 (§§ 1er et 4).	500	5.000
406 (§ 3)	100	1.000
408	Double droit de sortie	Triple droit de sortie
412 (§ 1er)	Double droit de sortie	Triple droit de sortie
412 (§ 2)	Valeur + 500	Valeur + 5.000
414	3.000	12.000
418	500 à 5.000	1.000 à 10.000
425	100	1.000
427	200 à 500	2.000 à 5.000
429 (§ 1er)	500 à 5.000	1.000 à 10.000
432 (§ 2)	Double droit	Quadruple droit
433 (§ 2)	100	1.000
	Quintuple droit	Décuple droit
439 (§ 1er)	Simple droit	Double droit
439 (§ 2)	Amende égale à ladite prime	Amende égale au double de ladite prime
455	Triple de la somme	Cinq fois la somme
460	100	1.000
461 (§ 2)	500	3.000
478	500	3.000
	Valeur sans pouvoir être inférieure à 500 fr.	Double de la valeur sans pouvoir être inférieure à 5.000 fr.
479 (§ 2)	500	5.000
480	500	5.000
493 (§ 1er)	500	5.000
593	1.000	3.000
615	Valeur avec 500 fr. au minimum	Double de la valeur avec 5.000 fr. au minimum
633	Quadruple de la valeur avec minimum de 4.000 fr., décimes et dépens	Sextuple de la valeur avec minimum de 40.000 fr. et dépens
636 (§ 1er)	Valeur avec minimum de 500 fr.	Double de la valeur avec minimum de 5.000 fr.
638	100	1.000
639	Quadruple droit	Sextuple droit
641	Quintuple des droits et 50 fr.	Décuple des droits et 100 fr.
642	500 à 5.000 et quintuple des droits	1.000 à 10.000 et décuple des droits
644	50 à 500 et quintuple des droits	1.000 à 10.000 et décuple des droits
646 *bis*.	500 à 5.000 en principal et quintuple des droits et taxes.	1.000 à 10.000 et décuple des droits et taxes.

Art. 2. L'art. 50 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 50. 1° Lorsque les colis représentés sont en nombre inférieur à celui porté sur le manifeste, le capitaine est condamné à une amende qui ne peut être inférieure à 20 000 fr. par colis manquant et qui est fixée :

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentées liquidés sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière ;

« *b*) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de la valeur des quantités manquantes déterminée d'après la valeur moyenne visée à l'alinéa *a* ci-dessus ;

« 2° Toutefois, si les droits et taxes réellement exigibles ou si la valeur réelle des marchandises peuvent être déterminés, l'amende est établie en fonction de ces droits et taxes ou de cette valeur, sans pouvoir être inférieure à 20 000 fr. par colis manquant ;

« 3° Quand il n'est pas possible de liquider les droits et taxes ou de déterminer la valeur des marchandises non représentées, l'amende est fixée à 20 000 fr. par colis manquant ;

« 4° Le navire est retenu pour sûreté des amendes prévues par le présent article ».

Art. 3. Le 2e paragraphe de l'art. 55 c. douanes est abrogé.

Art. 4. 1° Le 1er paragraphe de l'art. 115 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 115. Dans le cas où le service reconnaît une quantité supérieure à celle énoncée sur l'acquit-à-caution, l'excédent est soumis au triple droit » ;

2° L'art. 120 c. douanes est abrogé ;

3° Les art. 122 et 123 c. douanes sont modifiés comme suit :

« *Art.* 122. Si les certificats de décharge qui doivent être délivrés dans les bureaux de destination ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, le service des douanes du bureau d'émission décerne contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le payement du triple droit.

« *Art.* 123. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont prohibées, le service des douanes peut pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, ainsi que pour l'amende de 5 000 fr., conformément auxdites soumissions » ;

4° Il est ajouté au code des douanes un art. 124 *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 124 *bis*. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles ».

Art. 5. 1° L'art. 129 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 129. Les marchandises sont déclarées par quantité, espèce, qualité et valeur ».

2° Les art. 149 à 155 inclus c. douanes sont abrogés et remplacés par les art. 149 à 151 ci-après :

« *Art.* 149. 1° Les dispositions relatives aux infractions susceptibles d'être constatées lors de l'importation des marchandises déclarées pour la consommation, sont en entier applicables aux marchandises importées pour le transit ;

« 2° Toutefois, en ce qui concerne l'importation des marchandises prohibées déclarées pour le transit, les infractions ci-après sont réprimées par des peines spéciales, savoir :

« Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédent du nombre déclaré ou si les marchandises ont été faussement déclarées quant à l'espèce, à la qualité ou à la valeur, lesdits colis et marchandises seront confisqués avec amende du quintuple de la valeur.

« Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le déclarant sera condamné à une amende du quintuple de la valeur des quantités en excédent et du quintuple de la valeur des quantités manquantes établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. L'amende sera réduite au double de la valeur, si l'excédent n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclaré.

« *Art.* 150. 1° Les dispositions des art. 603 à 612 ci-après sont applicables aux auteurs des soustractions commises en cours de transport, si les marchandises sont prohibées, taxées à 25 fr. et plus les 100 kg. ou soumises à des taxes de consommation intérieure. Dans le cas contraire, on applique les peines prévues par l'art. 36 qui précède ;

« 2° En cas de substitution, les marchandises qui ont été substituées ou devaient être substituées aux marchandises soustraites sont en outre saisies et confisquées.

« *Art.* 151. 1° Dans le cas prévu à l'art. 150 ci-dessus, le bureau de destination ne donne décharge que pour ce qui a été réellement représenté ;

« 2° Indépendamment des poursuites qui peuvent être exercées contre les auteurs de la fraude et contre le soumissionnaire, le transporteur qui ne représente pas les marchandises décrites dans l'acquit-à-caution est condamné, pour tenir lieu de la confiscation, au payement d'une somme égale à la valeur des quantités manquantes calculée d'après le cours du marché intérieur et, en outre, à une amende :

« *a*) De 1 500 fr., s'il s'agit de marchandises non prohibées, taxées à moins de 25 fr. les 100 kg. et non passibles de taxes de consommation intérieure ;

« *b*) Egale au double de la valeur des quantités manquantes avec minimum de 5 000 fr., s'il s'agit de marchandises prohibées, taxées à 25 fr. et plus les 100 kg. ou soumises à des taxes de consommation intérieure ;

« 3° En cas de substitution, les marchandises qui ont été substituées à celles décrites sur l'acquit sont saisies et confisquées ;

« 4° Les moyens de transport sont retenus pour sûreté du payement de la valeur des marchandises et des amendes prévues par le présent article, à moins qu'il n'y ait consignation ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

« *Art.* 152. 1° Les déficits reconnus à destination sur le poids des colis et qui ne sont pas supérieurs au dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution ne sont assujettis qu'au payement du simple droit ;

« 2° Les manquants constatés à la sortie sur les fluides et les liquides et reconnus ne provenir que du bris des vases intérieurs donnent simplement lieu au payement du droit d'entrée ou, si les produits sont prohibés, au payement de la valeur ;

« « 3° Lorsque la perte résultant de force majeure est dûment constatée, l'administration peut dispenser les soumissionnaires du payement des droits d'entrée ou, si la marchandise est d'espèce prohibée, du payement de la simple valeur.

« *Art.* 153. Lorsque l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé, le soumissionnaire et sa caution sont contraints au payement :

« *a*) S'il s'agit de produits non prohibés, d'une amende de 3 000 fr. et du sextuple des droits et taxes afférents aux marchandises pour lesquelles la décharge n'a pas été accordée ;

« *b*) S'il s'agit de produits prohibés, d'une amende égale à six fois la valeur des marchandises pour lesquelles l'acquit n'a pas été déchargé, telle qu'elle a été indiquée dans l'acquit-à-caution.

« *Art.* 154. Les peines déterminées par les art. 151 et 153 pour les produits prohibés sont appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de destination et dans le cas même où elles ne diffèrent pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution, si lorsque les marchandises ont été vérifiées, scellées et plombées, d'après le mode autorisé par l'art. 134, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été enlevés ou altérés ».

Art. 6. 1° L'art. 161 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 161. 1° Lorsqu'il y a déficit de colis ou lorsqu'une marchandise a été substituée à celle qui a été déclarée sommairement, le transporteur est condamné solidairement avec le soumissionnaire à une amende qui ne peut être inférieure à 20 000 fr. par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée et qui est fixée :

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentées, liquidés sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière ;

« *b*) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de la valeur des quantités manquantes déterminée d'après la valeur moyenne visée à l'alinéa *a* ci-dessus ;

« 2° Lorsque les documents remis au service

H4258 – 0010

H4258 - 0011

des douanes avant la constatation du déficit ou de la substitution permettent de déterminer les droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises non représentées, l'amende est établie en fonction de ces droits et taxes ou de cette valeur, sans pouvoir être inférieure à 20 000 fr. par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée ;

« 3° Quand il n'est pas possible de liquider les droits et taxes ou de déterminer la valeur des marchandises non représentées, l'amende est fixée à 20 000 fr. par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée ;

« 4° En cas de substitution, les marchandises qui ont été substituées à celles déclarées sommairement sont saisies et confisquées ;

« 5° Les moyens de transport sont retenus pour sûreté des amendes prévues par le présent article » ;

2° Il est ajouté au code des douanes un art. 161 *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 161 *bis*. 1. Les dispositions des art. 603 à 612 ci-après sont applicables aux auteurs des soustractions commises en cours de transport, si les marchandises sont prohibées, taxées à 25 fr. et plus les 100 kg. ou soumises à des taxes de consommation intérieure. Dans le cas contraire, on applique les peines prévues par l'art. 36 qui précède.

« 2. En cas de substitution, les marchandises qui ont été substituées ou devaient être substituées aux marchandises soustraites, sont également saisies et confisquées.

« 3. L'application du présent article est indépendante des poursuites à exercer contre le transporteur en vertu de l'article précédent ».

Art. 7. Il est ajouté au titre III, chapitre II, c. douanes, une section IV, ainsi conçue :

SECTION IV

Transit international.

« *Art.* 161 *ter*. Les dispositions du titre III, chapitre II, section III, qui précède sont applicables aux expéditions faites sous le régime du transit international ».

Art. 8. L'art. 173 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 173. 1. Les expéditions des entrepôts par terre ont lieu sous le régime du transit ordinaire ou sous celui du transit international.

« 2. Les irrégularités constatées sont sanctionnées par les peines prévues pour le régime sous lequel a lieu l'expédition.

« 3. Lorsque celle-ci s'effectue par transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits, s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du plombage ».

Art. 9. L'art. 262 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 262. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, le capitaine est passible d'une amende de 3 000 fr. pour sûreté de laquelle le navire est retenu jusqu'au payement de ladite amende ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution. Les marchandises se trouvant à bord sont, en outre, saisies et confisquées ».

Art. 10. Les art. 329, 462 et 471 c. douanes sont abrogés.

Art. 11. L'art. 463 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 463. Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances peuvent :

« 1° Renouveler ou modifier toute disposition des règlements en vigueur... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 12. Les deux premiers paragraphes de l'art. 476 c. douanes sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« *Art.* 476. Sur les côtes, l'action du service des douanes s'exerce dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à 10 km. en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 10 km. autour dudit bureau ».

Le 3e paragraphe de l'art. 476 est maintenu sans changement.

Art. 13. 1° Au titre IX, chapitre IV, c. douanes, le titre de la section IV est modifié comme suit :

« SECTION IV

« *Droit de recherche des agents des douanes* ».

2° Le 1er alinéa de l'art. 489 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 489. Les employés des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou de receveur, et les officiers des douanes peuvent... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

3° Après l'alin. 8° de l'art. 489 c. douanes, il est ajouté un alin. 9°, ainsi conçu :

« 9° Et en général chez toutes les personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes » ;

4° Il est ajouté au code des douanes deux nouveaux art. 489 *bis* et 489 *ter*, ainsi conçus :

« *Art.* 489 *bis*. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées à l'art. 489 ci-dessus, les agents des douanes désignés par ce même article peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

« *Art.* 489 *ter*. 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues aux art. 489 et 489 *bis* ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« 2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction du rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

« 3. Les procès-verbaux ainsi rédigés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent et les tribunaux ne peuvent admettre contre eux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par le présent article.

« 4. La procédure d'inscription de faux est réglée par les art. 525 à 527 ci-après » ;

5° L'art. 492 *bis* c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 492 *bis*. 1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances doivent, lorsqu'ils en sont requis par le service des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies en France.

« 2. A défaut de justifications ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables, lesdites marchandises sont réputées avoir été importées en contrebande. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et leurs détenteurs et transporteurs poursuivis et punis conformément aux dispositions des art. 603 à 612 ci-après.

« 3. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés à l'alin. 1er ci-dessus à toute réquisition du service des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du

moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine. Ils sont passibles des peines prévues par les art. 603 à 612 ci-après s'ils ne peuvent produire aucune justification ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

« 4. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

« 5. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les agents des douanes sont habilités à faire, en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues à l'art. 484 ci-dessus et à procéder à des contrôles d'écritures conformément aux art. 489 et suivants du présent code.

« 6. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées ou achetées en France, antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés » ;

6° Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances seront substitués aux décrets pris en application de l'art. 492 *bis* résultant de l'art. 6 du décret-loi du 12 juill. 1934.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ces arrêtés, ceux qui détiennent ou détiendront des marchandises désignées par les décrets susvisés resteront soumis à la législation antérieure.

A cette date, les dispositions de l'art. 492 *bis* résultant de la présente loi leur seront applicables sans qu'ils puissent invoquer en faveur desdites marchandises qu'ils détenaient antérieurement le bénéfice des mesures transitoires prévues par l'alin. 6 de cet article.

Les marchandises qu'ils justifieront, par la production de leurs écritures, avoir importées ou achetées en France antérieurement à la date de promulgation des décrets visés ci-dessus ne tomberont pas, toutefois, sous l'application de ces dispositions.

Art. 14. Le 2e paragr. de l'art. 493 c. douanes est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'amende individuelle prévue par le paragr. 1er du présent article, le tribunal prononce la confiscation des véhicules, des embarcations et des autres moyens de transport circulant dans le rayon des douanes dont les conducteurs ne se sont pas arrêtés aux sommations qui leur ont été adressées par les agents des douanes. Lorsque la saisie n'a pas été effectuée, le conducteur et le propriétaire des moyens de transport sont condamnés solidairement, pour tenir lieu de la confiscation, au payement d'une somme égale à la valeur de ces moyens de transport. »

Art. 15. 1° L'art. 510 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 510. 1. Autant que les circonstances peuvent le permettre, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduit au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie. Les agents des douanes qui ont effectué la saisie y rédigent de suite leur procès-verbal.

« 2. Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, le procès-verbal peut être rédigé indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

« 3. Lorsque la saisie est effectuée en dehors du rayon, le procès-verbal peut être rédigé soit au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie, soit au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

« 4. En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

« 5. Les marchandises qu'on ne peut conduire immédiatement au bureau peuvent être confiées à la garde d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

« 6. Les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis peuvent être retenus par le service des douanes » ;

2° Le 2e paragraphe de l'art. 513 c. douanes est modifié de la façon suivante :

« Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau ni poste de douane » ;

3° L'art. 517 c. douanes et le titre B qui le précède sont modifiés comme suit :

B. — *Saisies à domicile.*

« *Art.* 517. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que la partie donne caution solvable de leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie soit dans une autre localité » ;

4° A l'art. 519 c. douanes, la valeur à considérer est portée de 500 à 3 000 fr.

Art. 16. 1° Au titre X, chap. 1er, section III, § 1er, c. douanes, les art. 530 à 534 inclus sont abrogés et remplacés par les art. 530 et 531 ci-après :

§ 1er. — *Emploi de la contrainte.*

« *Art.* 530. Les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature qu'ils sont chargés de percevoir, pour le payement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

« *Art.* 531. Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'art. 503 ci-dessus » ;

2° L'art. 537 actuel c. douanes devient l'art. 537 *bis* et est placé sous le titre : « § 3 : Exécution » du titre X, chapitre 1er, section III, de ce code ;

3° Il est ajouté au titre X, chap. 1er, section III, paragr. 2, c. douanes un nouvel art. 537, ainsi conçu :

« *Art.* 537. Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'art. 572 ci-après pour les jugements ».

Art. 17. Au titre X, chap. 2, section IV c. douanes, le paragr. 4 (art. 567 et 568) est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

§ 4. — *Calcul des peines fixées en fonction de la valeur.*

« *Art.* 567. Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets ».

Art. 18. 1° L'art. 576 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 576. Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, de demandes en restitution de droit et de marchandises et payement de loyer, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux payements des droits, dépôts de marchandises et échéances des loyers ».

2° Au titre X, chapitre 4, section III c. douanes, les paragr. 2 et 3 (art. 578 et 579) sont modifiés comme suit :

§ 2. — *Prescription contre le Trésor.*

« *Art.* 578. L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en payement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

H4258 – 0012

H4258 – 0013

§ 3. — *Interruption de la prescription.*

« *Art.* 579. Les prescriptions visées par les art. 576, 577 et 578 ci-dessus n'ont pas lieu quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété ».

Art. 19. Les art. 603, 606 et 607 c. douanes sont modifiés comme suit :

« *Art.* 603. Toute importation par terre d'objets prohibés et toute introduction frauduleuse d'objets taxés à 25 fr. et plus les 100 kg. ou soumis à des taxes de consommation intérieure donnent lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude, prononce solidairement contre eux une amende égale au double de la valeur des objets de fraude sans pouvoir être inférieure à 5 000 fr. ».

« *Art.* 606. Dans le cas où elles sont commises par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude, l'emprisonnement est d'un an au plus et de trois mois au moins.

« *Art.* 607. Tout fait de contrebande commis par plus de six individus ou par trois individus ou plus, à cheval ou à vélocipède, que tout portent ou non des marchandises de fraude, entraîne : 1° la confiscation de la marchandise, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ; 2° une amende solidaire égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans pouvoir être inférieure à 10 000 fr. ; 3° un emprisonnement de six mois à trois ans ».

Art. 20. L'art. 635 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 635. 1. Lorsque la déclaration est fausse dans la qualité, l'espèce ou la valeur des marchandises et qu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve compromis par cette fausse déclaration, les marchandises faussement déclarées sont confisquées et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 1 000 fr.

2. Les mêmes peines sont prononcées lorsque la déclaration est fausse dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel. Si cette fausse désignation est constatée après l'enlèvement des marchandises, les peines applicables ne peuvent toutefois être inférieures à 20 000 fr. par colis ou par tonne ou fraction de tonne, s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 3. Lorsque les infractions visées par le présent article ont été commises grâce à la production de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables, le déclarant est passible des peines prévues par l'art. 636 ci-après. S'il s'agit d'une fausse déclaration de destinataire réel ou d'expéditeur réel, constatée après l'enlèvement des marchandises, les peines résultant de l'application du paragr. 1er de l'art. 636 ne peuvent toutefois être inférieures, dans ce cas, à 20 000 fr. par colis ou par tonne, ou fraction de tonne, s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 4. L'application des deux alinéas précédents est indépendante des poursuites qui pourraient être exercées pour importation ou exportation sans déclaration.

« 5. Pour l'application du présent article, il doit être tenu compte des taxes perçues par l'administration des contributions indirectes ».

Art. 21. L'art. 637 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 637. 1. Lorsque les colis représentés sont en nombre inférieur à celui porté sur la déclaration, le déclarant est condamné, solidairement, s'il y a lieu, avec le transporteur, à une amende qui ne peut être inférieure à 20 000 fr. par colis manquant et qui est fixée :

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentées ;

« *b*) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de leur valeur.

« 2. Les moyens de transport sont retenus pour sûreté des amendes prévues par le présent article ».

Art. 22. Il est ajouté au c. douanes un art. 639 *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 639 *bis.* Pour autant qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code, toute déclaration inexacte qui compromet un droit ou une taxe quelconque est sanctionnée par une amende égale à la différence entre les droits et taxes qui auraient été perçus si la déclaration avait été admise et ceux qui sont reconnus exigibles. Cette amende est recouvrée en même temps que les droits de douane sans qu'il y ait lieu de rapporter de procès-verbal ou d'exercer des poursuites ».

Art. 23. Les art. 613 et 615 c. douanes sont abrogés.

Art. 24. L'art. 646 c. douanes est modifié comme suit :

« *Art.* 646. Si elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code, toute infraction aux dispositions légales et réglementaires intéressant le régime des produits pétroliers est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 fr., indépendamment, le cas échéant, du décuple des droits éludés ».

Art. 25. Les infractions commises avant la promulgation de la présente loi restent régies par la législation antérieure en ce qui concerne le taux des amendes et l'application des décimes.

Art. 26. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

TAXES, Taxe sur les transactions.

Rectificatif au décret du 30 décembre 1943

(*suprà*, p. 7),

Portant aménagement des conditions d'application de la taxe sur les transactions aux taux de 10 *et de* 18 p. 100 (J. O. 18 févr. 1944, p. 520).

Page 7, 1re col., art. 1er, 3°, 6e ligne, *au lieu de :* « ... réduction de tarif de 30 p. 100... », *lire :* « ...réduction de tarif de 50 p. 100... ».

2e colonne, — II. *Parures, habillement, ameublement.* 2° Fourrures et pelleteries, 2e ligne, *au lieu de :* « ... entrent pour 30 p. 100 et plus... », *lire :* « ... entrent pour 50 p. 100 et plus... ».

IV. — *Divers.* Page 8, 4° Fleurs naturelles, 6e ligne, *au lieu de :* « ... croix, coussins, gerbes, couronnes, etc., à la condition, toutefois, que le vendeur... », *lire :* « ... croix, coussins, gerbes, couronnes, etc., vendues à l'occasion des obsèques, à la condition, toutefois, que le vendeur... ».

5° Produits de confiserie et de chocolaterie non soumis au rationnement, 2e ligne, *au lieu de :* « ... Pâtes de fruits, esquimaux, crèmes glacées et produits similaires, sucrés ou non », *lire :* « ...Pâtes de fruits, portions glacées, moulées ou coupées avec ou sans bâtonnets, crèmes glacées et tous produits similaires, sucrés ou non ».

PROFESSION, Organisation professionnelle, Meunerie. — **BLÉ ET CÉRÉALES,** Meunerie, Organisation professionnelle.

Rectificatif à la loi du 29 décembre 1943

(*suprà*, p. 23),

Relative à l'organisation professionnelle de la meunerie (J. O. 19 févr. 1944, p. 530).

Page 24, 1re col., art. 2, § 3, *in fine, au lieu de :* « ... et des farines en provenant, préparées par l'office », *lire :* « ... et des farines en provenant, préparés par l'office ».

2e col., art. 6, *in fine, au lieu de :* « ... prévues par l'art. 5 de la loi du 16 août 1940 », *lire :* « ... prévues par l'art. 7 de la loi du 16 août 1940 ».

CONTRIBUTIONS DIRECTES, Impots cédulaires, Bénéfices industriels et

H4258 – 0014

COMMERCIAUX, RENOUVELLEMENT DES STOCKS, PROVISIONS.

Arrêté du 7 février 1944,

Fixant les indices prévus pour le calcul des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel (J. O. 19 févr., p. 530; R., J. O. 15 mars, p. 780).

SECRET PROFESSIONNEL, FONCTIONS TEMPORAIRES OU PERMANENTES, INFRACTIONS, PEINES. — **CODE PÉNAL,** ART. 378, MODIFICATION.

Loi du 21 février 1944,

Modifiant l'art. 378 *c. pén.* (J. O. 22 févr., p. 553).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Le 1er alin. de l'art. 378 c. pén. est modifié comme suit :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1 200 à 6 000 fr. ».

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

BLÉ ET CÉRÉALES, MARCHÉ, ORGANISATION, COMITÉ COMMUNAL, INDEMNITÉ. — **RAVITAILLEMENT,** BLÉ ET CÉRÉALES, MARCHÉ.

Loi du 5 janvier 1944,

Relative aux comités communaux des céréales et au payement des indemnités de livraison des contingents de soudure de blé et de seigle (J. O. 23 févr., p. 562).

VOIRIE, CHEMINS VICINAUX ET RURAUX, PRESTATIONS.

Loi du 15 février 1944,

Relative au délai d'exécution des prestations dues pour l'exercice 1943 (J. O. 23 févr., p. 562).

AVOUÉ, GREFFIER, NOTAIRE, TARIFS. — **FRAIS ET DÉPENS,** DISPOSITIONS PROROGÉES.

Décrets du 21 février 1944,

Prorogeant le tarif des officiers ministériels, avoués, greffiers et notaires (J. O. 23 févr., p. 564).

Le Chef du Gouvernement, ...
— Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 1er du décret du 27 mai 1939, relatif aux frais et dépens devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel en ce qui concerne les avoués, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1944.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé, etc.

Le Chef du Gouvernement, ...
— Décrète :

Art. 1er. Les dispositions déterminant les émoluments alloués aux greffiers des cours d'appel, des tribunaux civils, des tribunaux de commerce, des justices de paix, du tribunal civil de la Seine et du tribunal de commerce de la Seine sont prorogées pour un délai qui ne pourra excéder le 31 mars 1944.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé, etc.

Le Chef du Gouvernement, ...
— Décrète :

Art. 1er. Les dispositions comprises dans les art. 1er, 2, 3 et 4 du décret du 25 févr. 1939, relatif au tarif des notaires, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1944.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé, etc.

HUISSIER, TARIF.

Décret du 21 février 1944,

Relatif au tarif des huissiers (J. O. 23 févr., p. 564).

Le Chef du Gouvernement, ...
— Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 14 déc. 1942 concernant le tarif des huissiers en matière civile et commerciale sont prorogées jusqu'à l'expiration du délai d'un an qui suivra la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. Le 2e alinéa de l'art. 6 du décret du 14 déc. 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils perçoivent pour les voyages en chemin de fer une indemnité égale au prix d'un billet en seconde classe. »

Art. 3. Dans le cas où les huissiers sont autorisés à procéder aux prisées et ventes de meubles et ont droit, en application du 3e alinéa de l'art. 2, no 39, du décret du 22 mars 1931, aux tarifs établis pour les commissaires-priseurs, ils doivent se conformer à toutes les prescriptions applicables aux commissaires-priseurs, et notamment à celles de l'art. 3 de la loi du 1er juill. 1942.

Art. 4. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé, etc.

GUERRE DE 1939, SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, ASSEMBLÉES, GROUPEMENTS DE PORTEURS DE PARTS.

Loi du 22 février 1944,

Complétant les dispositions de l'art. 18 *du décret-loi du* 29 *nov.* 1939 *tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du* 1er *sept.* 1939 (J. O. 24 févr., p. 578).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 18 du décret-loi du 29 nov. 1939, modifié par les lois des 12 oct. 1942 et 25 mars 1943, est complété comme suit :

« Les dispositions des alin. 6, 7 et 8 du présent article sont, nonobstant toutes conventions contraires, également applicables aux sociétés, associations ou groupements quelconques de porteurs de parts qui ne sont pas régis par la loi du 23 janv. 1929 ».

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

DÉFENSE NATIONALE, DÉFENSE PASSIVE, RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, PRÉFETS, MAIRES, ATTRIBUTIONS.

Loi du 23 février 1944,

Complétant et modifiant la réglementation générale sur la défense passive (J. O. 24 févr., p. 577).

HOSPICES-HOPITAUX, COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, COMPOSITION.

Loi du 20 novembre 1943,

Modifiant la loi du 21 *déc.* 1941 *relative aux hôpitaux et hospices publics* (J. O. 25 févr. 1944, p. 594).

H4258 – 0015

SÉCURITÉ PUBLIQUE, ACTIVITÉS COMMUNISTES OU ANARCHISTES, RÉPRESSION. — **INSTRUCTION CRIMINELLE,** SECTIONS SPÉCIALES, COMPÉTENCE.

Loi du 19 février 1944,

Modifiant la loi du 5 juin 1943 (J. O. 25 févr., p. 594).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 6 de la loi du 5 juin 1943, réprimant les activités communistes, anarchistes, terroristes ou subversives, modifiée par la loi des 17 juill. et 22 oct. 1943, est complété par les dispositions suivantes :

« La section spéciale compétente sera celle du lieu du crime ou du délit, celle de la résidence du prévenu, celle du lieu où il pourra être trouvé, ou celle du lieu de sa détention.

« Si, lorsque la section spéciale est saisie, le prévenu est transféré hors de son ressort, il pourra, quel que soit l'état de la procédure et nonobstant les termes de l'ordonnance de renvoi, être traduit devant la section spéciale de son nouveau lieu de détention pour y être jugé ».

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

DOUANES, INFRACTIONS, DROIT DE TRANSACTION.

Décret du 22 février 1944,

Relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane (J. O. 25 févr., p. 597).

Le Chef du Gouvernement, — Vu l'acte constitutionnel no 12; — Vu l'art. 574 c. douanes; — Vu le décret du 2 avr. 1942; — Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, — Décrète :

Art. 1er. Les maxima de 40 000 fr. et de 100 000 fr., prévus aux art. 2 et 3 du décret du 2 avr. 1942 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane, sont respectivement portés à 120 000 fr. et à 300 000 fr.

Art. 2. Les transactions intervenues à l'occasion d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 févr. 1944 modifiant le code des douanes restent régies, au point de vue de la compétence, par la réglementation antérieure au présent décret.

Art. 3. Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé, etc.

ÉCONOMIE NATIONALE, FABRICATIONS DE DÉMARRAGE, FINANCEMENT, WARRANTS. — **WARRANT,** WARRANT INDUSTRIEL, DURÉE DE VALIDITÉ, ÉTAT DES WARRANTS INSCRITS.

Loi du 22 février 1944,

Sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément (J. O. 26 févr., p. 609).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les art. 3 *(in fine)* et 5 (§ 1er) de la loi du 12 sept. 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3 *(in fine).* ...Le warrant est signé par l'emprunteur. Il n'est valable que pour deux ans au plus, mais peut être renouvelé ».

« *Art.* 5 (§ 1er). Le greffier du tribunal de commerce délivre à tout requérant un état des warrants industriels inscrits depuis moins de deux ans au nom de l'emprunteur, ou un certificat qu'il n'existe pas d'inscription ».

Art. 2. Les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux warrants inscrits depuis moins de deux ans à la date de promulgation de la présent loi.

Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

FRAUDES, ENGRAIS ET AMENDEMENTS, RÈGLEMENTS, DÉROGATIONS, LOI DU 29 JUILL. 1940, ART. 1er, COMPLÉMENT.

Loi du 31 décembre 1943,

Relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles, en ce qui concerne les engrais, les amendements et les produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures (J. O. 27 févr. 1944, p. 625).

GUERRE DE 1939, ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, NOTORIÉTÉ, REQUÉRANT EN PAYS ÉTRANGER.

Loi du 21 février 1944,

Complétant l'art. 1er *du décret-loi du* 26 *mai* 1940 *étendant le champ d'application de la loi du* 20 *juin* 1920 *ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre* (J. O. 29 févr., p. 643).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 1er du décret-loi du 26 mai 1940 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le requérant réside dans un pays étranger où il lui est impossible de faire dresser l'acte de notoriété, il peut donner valablement procuration sous seing privé à une tierce personne, à l'effet de saisir de sa requête et en son nom le juge de paix de son domicile ou de sa dernière résidence en territoire français ».

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ASSURANCES TERRESTRES, RISQUES DE GUERRE, ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES, CAISSES MUTUELLES DE GARANTIE. — **DOMMAGES DE GUERRE,** ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES, CAISSES MUTUELLES DE GARANTIE.

Loi du 21 février 1944,

Autorisant la constitution de caisses mutuelles de garantie contre les risques de guerre en matière industrielle et commerciale (J. O. 29 févr., p. 642).

GUERRE DE 1939, VOL, COLIS ET OBJETS, OUVRIERS FRANÇAIS TRAVAILLANT A L'ÉTRANGER.

Loi du 28 février 1944,

Réprimant les vols commis au préjudice des ouvriers français travaillant à l'étranger (J. O. 29 févr., p. 642) (1).

CONTRAT DE TRAVAIL, EMPLOI, GARANTIES DE STABILITÉ, PERSONNEL DES ORGANISMES CORPORATIFS. — **TRAVAIL,** CHARTE DU TRAVAIL, ORGANISMES CORPORATIFS, PERSONNEL.

Loi du 2 mars 1944,

Tendant à assurer aux salariés membres des différents organismes professionnels et corporatifs institués par la loi du 4 *oct.* 1941 *des garanties de stabilité d'emploi* (J. O. 3 mars, p. 682).

---

(1) V. le texte identique de la loi du 27 janv. 1944, *suprà*, p. 49.

ASSURANCES SOCIALES, AGRICULTURE, RÉGIME TRANSITOIRE.

Décret du 4 janvier 1944,

Relatif au régime transitoire des assurances sociales agricoles (J. O. 4 mars, p. 690).

ASSURANCES SOCIALES, AGRICULTURE, COTISATIONS, VERSEMENT.

Loi du 4 janvier 1944,

Relative à la perception des cotisations d'assurances sociales agricoles (J. O. 5 mars, p. 698).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les cotisations d'assurances sociales agricoles sont obligatoirement versées à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles agréée pour le département du lieu de travail de l'assuré, soit en espèces à guichets, soit par chèque ou virement bancaire, soit par mandat ou virement postal, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Cette caisse remet à l'assuré une attestation de versement du modèle fixé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, contenues notamment dans les art. 3 et 5 du décret du 30 oct. 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture.

Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

CHEMINS DE FER, SOCIÉTÉ NATIONALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, MANDATS. — **SOCIÉTÉS,** ANONYMES, CONSEIL D'ADMINISTRATION, MANDATS.

Loi du 29 février 1944,

Complétant la loi du 10 oct. 1940 relative au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (J. O. 5 mars, p. 698).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 1er de la loi du 10 oct. 1940 réorganisant le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français est complété ainsi qu'il suit :

« Les mandats de membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français n'entrent jamais en compte dans la détermination du nombre de mandats susceptibles d'être détenus par une même personne, en application des lois qui régissent les sociétés anonymes ».

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

GUERRE DE 1939, TRIBUNAUX, FONCTIONNEMENT, ARCHIVES, SAUVEGARDE. — **TRIBUNAUX,** CAS DE GUERRE, FONCTIONNEMENT, ARCHIVES, SAUVEGARDE.

Loi du 4 mars 1944,

Modifiant le décret du 1er sept. 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives (J. O. 5 mars, p. 698).

GUERRE DE 1939, MARIAGE, CÉLÉBRATION, COMPARUTION PERSONNELLE, DISPENSE.

Loi du 4 mars 1944,

Autorisant, à titre temporaire, certaines personnes à contracter mariage sans comparution personnelle (J. O. 7 mars, p. 706).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les personnes qui, en dehors des cas prévus par le décret du 9 sept. 1939, modifié par le décret du 5 mars 1940, la loi du 25 janv. 1941 et l'art. 3 de la loi du 29 juill. 1943 ainsi que par la loi du 9 déc. 1943, se trouvent, du fait de la guerre, dans l'impossibilité absolue de comparaître en personne pour contracter mariage, peuvent, à titre exceptionnel et pour motifs graves, être admises à contracter mariage sans comparution personnelle, sur autorisation du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

L'acte de consentement est dressé sans forme spéciale en présence de deux témoins et doit présenter toutes garanties d'authenticité.

Art. 2. L'autorisation prévue à l'article précédent peut être accordée même si l'acte de consentement est antérieur à la publication de la présente loi.

Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

SPECTACLES, CINÉMATOGRAPHE, ACTES, CONVENTIONS ET JUGEMENTS, PUBLICITÉ.

Loi du 22 février 1944,

Relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie (J. O. 10 mars, p. 729).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Après avis du Conseil d'Etat; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Il est tenu à Paris, à la direction générale de la cinématographie nationale, un registre public destiné à assurer la publicité des conventions visées à la présente loi et intervenues à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques produits, distribués ou exploités en France.

Art. 2. Le titre provisoire ou définitif d'un film destiné à la projection publique en France peut être déposé au registre public de la cinématographie, à la requête du producteur, qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'œuvre originale dont le film a été tiré ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette œuvre et précisant le délai pour lequel cette autorisation est conférée. Le conservateur du registre public attribue au film dont le titre est ainsi déposé un numéro d'ordre.

Art. 3. Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'art. 2 ci-dessus, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux art. 4, 5 et 6 ci-dessous :

1° Les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation, ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments, présents et à venir;

2° Les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent;

3° Les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'un film;

4° Les conventions relatives à la distribution d'un film;

5° Les conventions emportant restriction dans

H4258 – 0016

H4258 - 0017

la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film ;

6° Les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisés ;

7° Les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

Un exemplaire, une expédition ou une copie conforme de ces actes, conventions ou jugements, qui doit mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont s'agit et le domicile élu par les parties, reste déposé au registre public.

En cas de non-dépôt du titre du film ou de non-inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers.

Art. 4. Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Art. 5. Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit sans dépossession par le seul fait de l'inscription visée à l'art. 3 de la présente loi. Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Art. 6. Sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public, le bénéficiaire d'un des droits visés aux alin. 2° et 3° de l'art. 3, dûment inscrit, et sur production de l'état prévu à l'art. 7 ci-dessous, encaisse seul et directement, nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits du film, de quelque nature qu'ils soient, et ce sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.

Art. 7. Le conservateur du registre public est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie ou extrait des énonciations portées au registre public et des pièces déposées à l'appui des inscriptions ou certificat qu'il n'existe point d'inscription.

Il est responsable du préjudice résultant tant de l'omission sur le registre public des inscriptions requises en son bureau que du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrit, jour par jour et dans l'ordre des demandes, les remises qui lui sont faites d'actes en vue de leur inscription, laquelle ne peut être portée qu'à la date et dans l'ordre desdites remises.

Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine des sanctions et dommages-intérêts prévus par l'art. 2202 c. civ. à l'encontre des conservateurs des hypothèques.

Art. 8. La prohibition édictée par l'art. 101 c. enreg. ne s'applique pas aux actes dont il est fait usage devant le conservateur du registre public pour l'application de la présente loi.

Art. 9. Sont affranchis du timbre :

1° Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions de la présente loi ;

2° Les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées à la présente loi et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 10. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les états, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la présente loi.

Art. 11. Toute requête aux fins d'inscription, toute demande de renseignements, toute délivrance d'états, certificats, copies ou extraits donnent lieu à la perception d'un émolument.

Art. 12. Le conservateur du registre public sera choisi parmi les agents de l'administration de l'enregistrement ; un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat chargé de la cinématographie déterminera le taux et les conditions de perception de l'émolument visé à l'art. 11 ci-dessus et l'attribution de son produit.

Au regard des art. 5 à 11 de la loi du 21 ventôse an VII et des textes qui ont modifié ou complété ces articles, la conservation du registre public de la cinématographie est assimilée à une conservation des hypothèques en ce qui concerne le cautionnement à fournir par le préposé.

Art. 13. Les droits visés à l'art. 3, devenus régulièrement opposables aux tiers avant la mise en vigueur de la présente loi, sont conservés dans leur rang antérieur s'ils font l'objet d'une inscription dans les trois mois de ladite mise en vigueur.

A défaut, ils ne prendront rang à l'égard des tiers que dans les conditions fixées à l'art. 4 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'art. 3 ci-dessus, les inscriptions visées au présent article seront admises sur production d'un certificat délivré par le directeur général de la cinématographie nationale, dans le cas où, un mois après la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée, le requérant n'aurait pu obtenir de ce dernier une attestation précisant le numéro d'ordre attribué au film dont s'agit, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

La production de ce certificat suppléera, le cas échéant, à la formation de dépôt du titre prévue audit art. 2.

Art. 14. A peine de nullité, il ne peut être procédé à la vente aux enchères publiques, volontaire ou forcée, d'un film ou de l'un quelconque de ses éléments, que quinze jours après une sommation d'assister à la vente que le poursuivant doit faire signifier à chacun des créanciers inscrits au registre public de la cinématographie, au domicile élu dans l'inscription.

Art. 15. Lorsque la vente de ces biens n'a pas eu lieu aux enchères publiques, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance et au plus tard dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous ces créanciers, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions : ses nom, prénoms et domicile, le prix d'achat, l'énumération et le montant des créances privilégiées, avec déclaration qu'il est prêt à les acquitter sur-le-champ, jusqu'à concurrence de son prix.

Tout créancier inscrit peut requérir la vente aux enchères publiques des biens cédés de gré à gré, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le payement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition doit être signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine de la notification visée à l'alin. 1er ci-dessus et contenir assignation devant le tribunal de commerce de la Seine, pour voir statuer qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques.

Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat. Il entrera en vigueur un mois après sa publication.

TRAVAIL, MAIN-D'ŒUVRE, SERVICES MÉDICO-SOCIAUX, ORGANISATION. — **MINISTÈRE,** TRAVAIL, SERVICES MÉDICO-SOCIAUX DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Loi du 7 mars 1944,

Portant organisation des services médico-sociaux de la main-d'œuvre (J. O. 10 mars, p. 731).

CONTRIBUTIONS DIRECTES, RECOUVREMENT, POURSUITES, CODE, ART. 407 ET 413.

Loi du 15 décembre 1943,

Portant modification aux art. 407 et 413 c. gén. imp. dir. (J. O. 11 mars 1944, p. 738).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes consti-

tutionnels nos 12 et 12 *bis* ; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 407 c. gén. imp. dir. est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le payement des contributions il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise en premier lieu au trésorier-payeur général du département dans lequel a été pratiquée la saisie.

« Le trésorier-payeur général statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le tribunal civil. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du trésorier-payeur général est entachée de nullité et irrecevable. Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier-payeur général et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires ».

Art. 2. L'art. 413 c. gén. imp. dir. est modifié ainsi qu'il suit :

« La taxe des frais de poursuites à recouvrer sur le débiteur est faite par le receveur des finances ».

Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ARMES, Matériel de guerre, Livraison, Déclaration.

Loi du 1er mars 1944,

Relative au recensement du matériel de guerre (J. O. 11 mars, p. 738).

ASSURANCES TERRESTRES, Actes de sabotage ou de terrorisme, Garantie, Fonds commun.

Loi du 24 décembre 1943,

Relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes « de sabotage » ou « de terrorisme » (J. O. 12 mars 1944, p. 753).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis* ; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Jusqu'à la date qui sera ultérieurement fixée par décret, les sociétés d'assurances sont tenues, pour les catégories d'opérations qui seront précisées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, de prendre en charge, dans les conditions fixées par le présent décret, et nonobstant toute clause contraire, les dommages survenus en France qui résultent d'actes « de sabotage » ou « de terrorisme ».

Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux sinistres qui résultent directement d'un fait de guerre étrangère ou ont été occasionnés par la guerre civile, par des émeutes ou par des mouvements populaires.

Le présent décret ne déroge pas autrement aux clauses des polices d'assurances.

Art. 2. Un fonds commun, géré par le comité d'organisation des assurances dans les conditions fixées par un règlement soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, est institué en vue de supporter la charge des indemnités payées au titre de l'art. 1er.

Ces indemnités sont reversées par le fonds aux sociétés intéressées, à concurrence de 95 p. 100 s'il s'agit de sinistres survenus depuis le 1er juill. 1943, et de 50 p. 100 s'il s'agit de sinistres survenus entre le 1er janv. et le 30 juin 1943. Les sinistres survenus antérieurement au 1er janv. 1943 ne sont pas remboursés par le fonds.

Sont, en outre, remboursés dans les mêmes proportions aux sociétés d'assurances par le fonds commun les frais d'expertise et de procédure afférents aux règlements des sinistres pris en charge par le fonds.

Art. 3. Une commission, dont la composition sera déterminée par arrêté, est instituée auprès du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en vue d'admettre ou de rejeter la prise en charge par le fonds commun des sinistres dont les dossiers lui sont soumis soit par le commissaire du Gouvernement chargé de contrôler la gestion du fonds, toutes les fois où il le jugera utile, soit par les sociétés d'assurances qui se verraient refuser la prise en charge d'un sinistre par le fonds commun.

La commission peut également être saisie par l'assuré, lorsque l'assureur refuse de l'indemniser pour le motif que le sinistre n'entre pas dans le champ d'application du présent décret.

Art. 4. Les sociétés d'assurances doivent recevoir l'autorisation de la commission instituée à l'art. 3, avant d'opposer à l'assuré, dans l'un des cas prévus à l'art. 1er, que le sinistre résulte directement d'un fait de guerre étrangère ou a été occasionné par la guerre civile, par des émeutes ou des mouvements populaires. Elles ne peuvent refuser le payement du sinistre qu'après décision conforme de la commission.

Art. 5. Les décisions de la commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire de la part des sociétés d'assurances.

Elles ne sont pas opposables aux assurés qui peuvent se pourvoir devant la juridiction de droit commun.

Art. 6. En vue de couvrir les charges exceptionnelles résultant de l'application du présent décret, les assurés dont les contrats couvrent les risques visés par les arrêtés prévus à l'art. 1er sont tenus d'acquitter, et les sociétés de percevoir, sous forme de surprime et jusqu'au règlement définitif desdites charges, une contribution dont le montant sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et pourra être revisé chaque année dans les mêmes conditions.

Cette surprime est exigible, pour la première fois, avec la prime venant à échéance à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de publication des arrêtés prévus à l'art. 1er. Elle est perçue dans les formes et sous les sanctions prévues par l'art. 16 de la loi du 13 juill. 1930, le contrat étant suspendu dans tous ses effets si elle n'est pas payée.

Art. 7. Le produit des surprimes est reversé par les sociétés d'assurances au fonds commun.

Si, après règlement définitif de tous les sinistres mis à la charge du fonds commun, il apparaît un excédent, celui-ci sera versé au Trésor.

Art. 8. La gestion du fonds commun est soumise au contrôle du commissaire du Gouvernement assisté, le cas échéant, de commissaires adjoints désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 9. Dans le cas où le nombre des dossiers de sinistres présentés par une société et pour lesquels ses demandes ne sont pas admises par le fonds commun ou la commission lui paraît le justifier, le commissaire du Gouvernement peut demander à la commission l'application d'une pénalité qui sera fonction du nombre et de l'importance des dossiers de sinistres non admis, sans pouvoir dépasser 100 000 fr. par dossier.

Ces amendes sont recouvrées par le comité d'organisation conformément à l'art. 7 de la loi du 16 août 1940. Leur produit sera versé au fonds commun.

Art. 10. La surprime instituée par l'art. 5 ne peut, nonobstant toute convention contraire, donner lieu à l'attribution d'aucune commission aux agents et aux courtiers d'assurances ou à des intermédiaires quelconques.

Art. 11. Les frais de fonctionnement du fonds commun et les indemnités attribuées au président, aux membres et aux rapporteurs de la commission, ainsi que celles allouées au commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, aux commissaires adjoints, seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éco-

H4258 – 0018

H4258 – 0019

nomie nationale et aux finances et imputés sur les ressources du fonds commun.

Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ASSURANCES TERRESTRES, ACTES DE SABOTAGE OU DE TERRORISME, GARANTIE, INCENDIE, EXPLOSIONS.

Arrêté du 7 février 1944,

Relatif à l'application de la loi du 24 déc. 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes « de sabotage » ou « de terrorisme » (J. O. 12 mars, p. 758).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, — Vu la loi du 24 déc. 1943, — Arrête :

Art. 1er. A partir de la date de publication du présent arrêté, les dispositions de la loi du 24 déc. 1943 s'appliquent aux opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions prévues à l'art. 137 (§ 11) du décret du 30 déc. 1938.

Art. 2. Le taux de la surprime applicable aux contrats de cette nature en exécution de l'art. 6 de la loi du 24 déc. 1943 est fixé à 15 p. 100 de la prime nette d'impôts, pour la période du 1er avr. 1944 au 31 mars 1945.

Art. 3. Le directeur des assurances est chargé, etc.

CRÉDIT AGRICOLE, AVANCES DE L'ETAT, ACTIVITÉ AGRICOLE, REPRISE, DISPOSITIONS PROROGÉES,

Loi du 28 février 1944,

Reportant au 31 déc. 1944 la date jusqu'à laquelle peuvent être accordées des avances du Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole (J. O. 15 mars, p. 779).

LAIT, PRODUCTION LAITIÈRE, ORGANISATION, LOI DU 27 JUILL. 1940, MODIFICATION, COMPLÉMENT. — **RAVITAILLEMENT,** LAIT, PRODUCTION LAITIÈRE, ORGANISATION. — **PROFESSION,** ORGANISATION, LAITERIE.

Loi du 29 février 1944,

Portant modification de la loi du 27 juill. 1940, modifiée par les lois des 21 nov. et 31 déc. 1940, 1er juin et 10 nov. 1941, 16 févr. et 2 nov. 1943 et relative à l'organisation de la production laitière (J. O. 15 mars, p. 778).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis* ; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les 3e et 4e alin. de l'art. 1er de la loi du 27 juill. 1940 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

.....

« Chaque comité de gestion comprend au moins quatre membres, à savoir :

« Deux représentants de la section laitière de l'union régionale corporative agricole, dont un représentant des coopératives laitières ;

« Un représentant des syndicats laitiers industriels ;

« Un représentant du commerce des produits laitiers.

« La composition du comité peut être complétée suivant la structure de la production et de la distribution laitière dans chaque département, sans que le nombre total des membres puisse dépasser huit.

« Les membres du comité de gestion sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur proposition des organisations professionnelles qualifiées. Le directeur des services agricoles exerce auprès de ce comité les fonctions de commissaire du Gouvernement ; toutefois, aussi longtemps que fonctionneront les services du ravitaillement général, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par le directeur départemental du ravitaillement général en ce qui concerne la collecte, la répartition et la distribution du lait et des produits laitiers. Un décret fixera les pouvoirs attachés aux fonctions de commissaire du Gouvernement ».

.....

Art. 2. 1° Le 1er alinéa de l'art. 2 de la loi du 27 juill. 1940 est ainsi rédigé :

« Le groupement interprofessionnel laitier est chargé suivant les directives du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et sous le contrôle du directeur des services agricoles et du directeur départemental du ravitaillement général agissant dans le cadre de leur compétence respective telle qu'elle est précisée à l'art. 1er ».

(Le reste sans changement.)

2° Le 2e alinéa de l'art. 2 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises par le groupement sont obligatoires pour les producteurs, les commerçants acheteurs, les industriels et les distributeurs de produits laitiers, toutes les fois qu'elles auront été régulièrement homologuées suivant le cas par le directeur des services agricoles ou par le directeur départemental du ravitaillement général ; elles peuvent être déférées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement qui statue après avis du comité central. En aucun cas ces recours n'ont d'effet suspensif ».

Art. 3. Le 1er alinéa de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1940 est abrogé.

Art. 4. L'art. 8 *bis* de la loi du 27 juill. 1940 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 8 *bis.* Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements et décisions y faisant suite qui sont visées à l'art. 1er, A, B, C, de la loi du 31 déc. 1942 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement continuent à être constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi précitée du 31 déc. 1942.

« Les autres infractions sont passibles, indépendamment des sanctions judiciaires édictées par l'art. 8 et des sanctions administratives déjà prévues par les textes en vigueur, d'amendes administratives dans les conditions prévues à l'art. 8 *ter* de la présente loi.

« Sont considérés notamment comme infractions donnant lieu aux sanctions prévues à l'art. 8 *ter* :

« 1° Toute fourniture ou réception, à titre onéreux ou gratuit, de lait ou de produits dérivés du lait effectuée dans des conditions irrégulières, en violation des dispositions de la loi du 27 juill. 1940 ou des textes pris pour son application ou contrairement aux prescriptions légales et réglementaires précisant les formes d'utilisation (consommation en nature, beurrerie, fromagerie, condenserie, etc.) de ces produits ou leur répartition entre les différents destinataires ;

« 2° Tout refus de livraison ou de fourniture de lait ou de produits dérivés du lait dans les conditions prescrites par les textes législatifs en vigueur, les décisions du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers et les décisions des présidents des comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers départementaux ».

Art. 5. L'art. 8 *ter* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 8 ter. Les infractions prévues aux paragr. 1° et 2° du 3e alinéa de l'art. 8 *bis* rendent leurs auteurs passibles d'une amende administrative calculée suivant la valeur des produits vendus, fournis, reçus ou achetés dans les conditions indiquées à l'art. 8 *bis* ou dont le délinquant a refusé la livraison. Cette amende ne sera pas inférieure au double de la valeur des produits non livrés ou soustraits au ravitaillement général et pourra atteindre vingt fois cette même valeur. Dans le cas de dissimulation, défaut de déclaration ou production de déclaration inexacte ou incomplète de vaches laitières, la quantité de produits à prendre en considération pour le calcul de l'amende est celle qui résulte de l'application à l'effectif des vaches laitières dissimulées ou non déclarées des quantités de lait et de produits laitiers

dont la fourniture est imposée par les textes en vigueur.

« L'amende est prononcée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité central des groupements interprofessionnels laitiers; toutefois, les directeurs départementaux du ravitaillement général ont compétence pour prononcer les amendes, après avis du comité départemental de gestion, dans la limite de cinq fois la valeur des produits.

« Les infractions autres que celles prévues au 1er alinéa et aux paragr. 1° et 2° du 3e alinéa de l'art. 8 *bis* rendent leurs auteurs passibles d'une amende forfaitaire au plus égale à 10 000 fr. prononcée par le directeur départemental du ravitaillement général, après avis du comité départemental de gestion.

« Sous réserve des dispositions ci-dessus, la loi du 5 nov. 1943 relative aux amendes administratives et professionnelles est applicable aux sanctions prononcées en application du présent article ».

Art. 6. La loi du 27 juill. 1940 est complétée par les dispositions ci-après :

« *Art.* 8 *quater.* Sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'art. 8 *bis*, les agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que des règlements et décisions pris pour son application doivent être commissionnés à cet effet par le préfet départemental, sur la proposition du directeur départemental du ravitaillement général, ou par le préfet régional, sur la proposition du directeur régional du ravitaillement général, suivant que leur compétence territoriale s'étend au département ou à la région. Ils sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'art. 378 c. pén.; ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire public sont considérés comme agents d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique pour l'application des art. 177 à 180 c. pén. Ils prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence.

« Ces agents peuvent exiger la communication sur place de tous documents concernant l'objet de leur mission. Ils ont libre accès dans les locaux et dépendances, parcs, terrains destinés aux vaches laitières, ainsi qu'à tous locaux et dépendances, usines, magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc., affectés à la production, à la transformation, à la distribution ou au stockage du lait et des produits dérivés du lait, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

« Les infractions qu'ils relèvent sont constatées par des procès-verbaux rédigés dès la constatation de l'infraction ou la clôture de l'enquête administrative énonçant la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués, indiquant que lecture en a été donnée au contrevenant, que ce dernier a été invité à signer et qu'il en a reçu copie. Dans le cas où le contrevenant n'est pas présent lors de la rédaction du procès-verbal, il lui en est envoyé copie par lettre recommandée, avec accusé de réception. En tout état de cause, il lui est accordé un délai de huitaine à dater de la notification pour présenter ses observations.

« Ces procès-verbaux, qui sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement, font foi jusqu'à preuve contraire, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

« Les procès-verbaux établis à l'occasion de l'évaluation des ressources en bétail de boucherie dans les conditions fixées par la loi du 27 sept. 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes peuvent servir également à la constatation de la dissimulation, ou défaut de déclaration ou de la production de déclarations inexactes ou incomplètes de vaches laitières ».

Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

BREVET D'INVENTION, LOI DU 5 JUILL. 1844, MODIFICATION.

Rectificatif à la loi du 27 janvier 1944

(*suprà*, p. 40),

Portant modification de la loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention (J. O. 15 mars, p. 779).

Page 40, 2e col., *Art. 6 bis*, § 3°, 2e ligne, *au lieu de :* « ... une autorisation écrite du dépositaire... », *lire :* « ... une autorisation écrite du déposant... ».

Alinéa suivant, *au lieu de :* « Le demandeur qui entendra se prévaloir simultanément... », *lire :* « Le demandeur qui entendra se prévaloir pour une même demande... ».

CONTRIBUTIONS DIRECTES, IMPOTS CÉDULAIRES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE, PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL ET DES STOCKS

Arrêté du 15 février 1944,

Relatif au blocage des provisions pour renouvellement du matériel et des stocks (J. O. 15 mars, p. 780).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. — Vu l'art. 21 de la loi du 24 oct. 1942 relatif au blocage des provisions pour renouvellement du matériel et des stocks; — Vu l'arrêté du 25 janv. 1943 fixant les conditions d'application dudit article, — Arrête :

Art. 1er. L'alin. 3 de l'art. 4 de l'arrêté du 25 janv. 1943 fixant les conditions d'application de l'art. 21 de la loi du 24 oct. 1942, relatif au blocage des provisions pour renouvellement du matériel et des stocks, est complété ainsi qu'il suit :

« De même, les banques agréées ou leurs succursales ne peuvent ouvrir de comptes qu'aux entreprises souscrivant dans le département leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

Art. 2. Le directeur général des contributions directes et le directeur du Trésor sont chargés, etc.

CONTRAT DE TRAVAIL, SALAIRES, FIXATION.

Arrêté du 7 mars 1944,

Définissant les zones territoriales pour la fixation des salaires (J. O. 15 mars, p. 785; R., J. O. 17 mars, p. 825).

Arrêté du 8 mars 1944,

Portant, pour certaines communes, modification à l'arrêté du 7 mars 1944 définissant les zones territoriales pour la fixation des salaires (J. O. 15 mars, p. 793).

VOITURE, AUTOMOBILES, GAZOGÈNE.

Loi du 15 mars 1944,

Relative à la transformation obligatoire de certains véhicules automobiles pour la marche au gazogène (J. O. 16 mars, p. 802).

CONTRAT DE TRAVAIL, SALAIRES, PERTE, INDEMNISATION. — **TRAVAIL,** DURÉE, HEURES PERDUES, RÉCUPÉRATION.

Arrêté du 11 mars 1944,

Relatif à l'application de l'art. 3 de la loi du 8 janv. 1944 concernant l'indemnisation des pertes de salaires résultant des circonstances consécutives à l'état de guerre (J. O. 16 mars, p. 808).

H4258 – 0020

H4258 - 0021

INFORMATION, DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX, NOMINATION, ATTRIBUTIONS.

Loi du 26 février 1944,

Relative aux délégués régionaux à l'information (J. O. 17 mars, p. 818).

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS, GOUVERNEMENT. CONSTITUTION. — **MINISTÈRES,** MINISTRES, SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Loi du 16 mars 1944,

Modifiant la loi du 18 avr. 1942 relative à la constitution du Gouvernement (J. O. 17 mars, p. 818).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. La loi du 18 avr. 1942 est modifiée comme suit :

« *Art.* 1er. Les administrations publiques sont placées sous l'autorité des ministres et secrétaires d'Etat, savoir :

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information ;

« Le ministre d'Etat ;

« Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice ;

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ;

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ;

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ;

« Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle ;

« Le ministre secrétaire d'Etat au travail ;

« Le ministre secrétaire d'Etat à la santé et à la famille ;

« Le secrétaire d'Etat à la défense ;

« Le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies ;

« Le secrétaire d'Etat aux communications ;

« Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ;

« Le secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

« Le secrétaire d'Etat à l'information et à la propagande ;

« Le secrétaire d'Etat à la solidarité nationale ;

« Les secrétaires d'Etat auprès du Chef du Gouvernement ».

Art. 2. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

COLONIES, PROFESSION, ORGANISATION, GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, COTISATION.

Loi du 7 mars 1944,

Relative au recouvrement des cotisations dont la perception est autorisée au profit des organisations métropolitaines et coloniales des groupements professionnels coloniaux (J. O. 18 mars, p. 833).

HABITATIONS A BON MARCHÉ, SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES, SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER. — **CRÉDIT IMMOBILIER,** SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET D'HABITATIONS A BON MARCHÉ, CAPITAL, LIBÉRATION.

Loi du 7 mars 1944

Concernant l'application aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché et aux sociétés anonymes de crédit immobilier et d'habitations à bon marché de certaines dispositions de la loi du 4 mars 1943 relatives aux sociétés par actions (J. O. 18 mars, p. 834).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des art. 1er à 7 de la loi du 4 mars 1943 relatives aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

Les sociétés anonymes de crédit immobilier et d'habitations à bon marché dont les actions sont libérées, en espèces, d'au moins un quart, sont en règle avec les dispositions de l'art. 1er de la même loi si leurs réserves, non compris la réserve légale ni la provision pour créances douteuses, atteignent le montant non libéré desdites actions.

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

VÉTÉRINAIRE, INSTITUT DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE EXOTIQUE, ORGANISATION.

Loi du 7 mars 1944,

Relative à l'organisation de l'institut de médecine vétérinaire exotique (J. O. 18 mars, p. 834).

GUERRE DE 1939, ASSOCIATION, LÉGION DES VOLONTAIRES FRANÇAIS CONTRE LE BOLCHEVISME, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Loi du 13 mars 1944,

Relative à la Légion des volontaires français contre le bolchevisme (J. O. 18 mars, p. 834).

GUERRE DE 1939, ARMÉE, FORMATIONS ANTIBOLCHEVISTES, ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Loi du 17 mars 1944,

Complétant la loi du 22 juill. 1943 relative aux engagements volontaires dans les formations antibolchevistes (J. O. 18 mars, p. 835).

VALEURS MOBILIÈRES, VENTE, PLUS-VALUE, TAXE EXCEPTIONNELLE. — **BANQUE, AGENT DE CHANGE,** VALEURS MOBILIÈRES, ACHAT OU VENTE, COMPTES C. A. V.

Arrêté du 3 mars 1944,

Modifiant l'arrêté du 12 août 1941 fixant les mesures d'application de la loi du 15 mars 1941 et de la loi du 26 juill. 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur les plus-values des valeurs mobilières (J. O. 18 mars, p. 836).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, — Sur le rapport du chef du service de la coordination des administrations financières, — Vu la proposition du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Vu la loi du 15 mars 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur la plus-value des valeurs mobilières; — Vu la loi du 26 juill. 1941 qui a modifié la loi du 15 mars 1941 précitée; — Vu l'arrêté du 12 août 1941 fixant les mesures d'application des lois susvisées; — Vu les art. 40 et 43 de la loi du 31 janv. 1944 portant réforme fiscale, — Arrête :

Art. 1er. L'art. 4 de l'arrêté du 12 août 1941 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comptes visés au n° 1 de l'art. 5 de la loi du 26 juill. 1941 ne peuvent être ouverts que conformément aux prescriptions du 1er alinéa de l'art. 156 *ter* c. gén. imp. dir.

« L'intitulé de ces comptes porte, de façon apparente la mention C. A. V. (compte d'achats et ventes).

« Lorsqu'un compte précédemment ouvert vient à être utilisé comme compte C. A. V., l'intitulé du compte est immédiatement complété par l'inscription de la mention C. A. V. et de la date à laquelle ledit compte a commencé à fonctionner comme compte C. A. V.

H4258 – 0022

« Lorsqu'un compte C. A. V. cesse de fonctionner comme tel, soit qu'il soit définitivement clos, soit qu'il continue de fonctionner en tant que compte d'une autre nature, la mention C. A. V. dont il était revêtu est barrée et la date à laquelle le compte cesse de fonctionner en tant que compte C. A. V. est indiquée.

« Toute inscription aux comptes C. A. V. des opérations visées à l'art. 5 de la loi du 26 juill. 1941 comporte : la date de l'opération, sa nature (achat ou vente), la désignation des valeurs ou droits sur lesquels porte l'opération, le nombre ou le montant de ces valeurs ou droits et le prix brut d'achat ou de vente ».

Art. 2. En tant qu'elles modifient les dispositions antérieures, les prescriptions de l'article qui précède sont applicables à compter du 1er janv. 1944, à l'exclusion de celles contenues dans le dernier alinéa de cet article qui recevront effet à partir seulement de la publication du présent arrêté.

Art. 3. Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé, etc.

CASIER JUDICIAIRE, MENTIONS, MESURES CONCERNANT DES MINEURS.

Loi du 16 mars 1944,

Modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire (J. O. 19 mars, p. 841).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Le second paragraphe de l'art. 1er de la loi du 5 août 1899 est modifié comme suit :

« 2° Les décisions prononcées par application de l'art. 66 c. pén. ou des art. 8 et 18 de la loi du 27 juill. 1942 ».

Art. 2. Le 5e alin. de l'art. 4 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juill. 1900, est modifié comme suit :

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66 c. pén. ou des art. 8 et 18 de la loi du 27 juill. 1942 n'est faite que sur les bulletins d livrés aux magistrats et au préfet de police ».

Art. 3. L'art. 7 de la loi du 5 août 1899, modifié par les lois des 11 juill. 1900 et 24 janv. 1923, est modifié comme suit :

« *Art.* 7. Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'art. 66 c. pén. ou des art. 8 et 18 de la loi du 27 juill. 1942 ;

« 2° (Sans changement) ;

« 3° (Sans changement) ;

« 4° (Sans changement) ;

« 5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois au plus prononcée par application des art. 67, 68 et 69 c. pén. ou de l'art. 23 de la loi du 27 juill. 1942 ;

« 6° ..... ».

(La suite sans changement.)

Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

RÉCIDIVE-RELÉGATION, MINEURS DE VINGT ET UN ANS.

Loi du 16 mars 1944,

Modifiant la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (J. O. 19 mars, p. 842).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu — Décrète :

Art. 1er. L'art. 8 (alinéa second) de la loi du 25 mai 1885 est modifié comme suit :

« S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu jusqu'à sa majorité dans une colonie corrective ou dans un établissement pénitentiaire, suivant les distinctions prévues à l'art. 23 (alin. 4) de la loi du 27 juill. 1942 ».

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1er ci-dessus entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'art. 34 (alin. 2) de la loi du 27 juill. 1942, et recevront application, même dans le cas où une décision définitive aurait ordonné le maintien du mineur dans une maison de correction.

Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, JURIDICTIONS D'INSTRUCTION OU DE JUGEMENT, DESSAISISSEMENT TEMPORAIRE.

Loi du 4 mars 1944,

Modifiant temporairement la compétence de certaines juridictions répressives (J. O. 21 mars, p. 849).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les juridictions d'instruction ou de jugement dans le ressort desquelles n'existe pas de maison d'arrêt pourront, dans les procédures suivies contre des prévenus ou inculpés détenus, être dessaisies au profit de la juridiction du même ordre siégeant au lieu de détention.

Ce dessaisissement sera réalisé par ordonnance du président du tribunal compétent *ratione loci*, rendue sans comparution de l'inculpé ou prévenu et qui ne sera susceptible d'aucun recours.

Il pourra intervenir jusqu'à premier jugement au fond.

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

TRIBUNAUX, TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE, POSTES, CRÉATION TEMPORAIRE.

Loi du 20 mars 1944,

Portant création à titre temporaire de postes de magistrats et de greffiers dans divers tribunaux (J. O. 21 mars, p. 850).

ALCOOL, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, EAUX-DE-VIE DE COGNAC ET D'ARMAGNAC, BOUILLEURS DE CRU.

Loi du 5 janvier 1944,

Modifiant la loi du 3 août 1943 relative à la vente et à la circulation des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac (J. O. 23 mars, p. 873).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. Le paragr. 1er de l'art. 6 de la loi du 3 août 1943 relative à la vente et à la circulation des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 6. En sus du montant de l'allocation en franchise dont ils bénéficient déjà, les bouilleurs de cru auront la faculté de disposer d'une certaine quantité d'eau-de-vie fixée chaque année en fonction des livraisons qu'ils effectueront aux acheteurs agréés par le bureau national de répartition, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ».

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

COLONIES, STATISTIQUES, SERVICE COLONIAL.

Loi du 20 mars 1944,

Organisant le service colonial des statistiques (J. O. 23 mars, p. 874).

BLÉ ET CÉRÉALES, MARCHÉ, ORGANISATION, VENTES, LIVRAISONS, INFRACTIONS. — **RAVITAILLEMENT,** CÉRÉA-

H4258 – 0023

LES, MARCHÉ, ORGANISATION, VENTES, LIVRAISONS, INFRACTIONS.

Loi du 21 mars 1944,

Modifiant l'art. 29 de la loi du 12 juill. 1943 relative à l'organisation du marché des céréales pour la campagne 1943-1944 (J. O. 23 mars, p. 874).

Le Chef du Gouvernement, — Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 *bis*; — Le conseil de cabinet entendu, — Décrète :

Art. 1er. L'art. 29 de la loi du 12 juill. 1943 relative à l'organisation du marché des céréales pour la campagne 1943-1944 est modifié comme suit :

« L'échelonnement des ventes prévu par les art. 8 et 15 c. blé est suspendu.

« Le président de l'O. N. I. C. prendra toutes mesures fixant, pour l'ensemble du territoire ou pour certaines régions seulement, les conditions de livraison aux organismes stockeurs, de livraison directe aux moulins, de mise en position, de livraison différée et d'approvisionnement des diverses catégories d'utilisateurs de blé, de céréales secondaires, de farine et d'issues ainsi que les obligations auxquelles pourront être assujettis les organismes stockeurs.

« Les contraventions aux mesures susvisées seront sanctionnées par la loi du 17 déc. 1941 réprimant les infractions en matière de blé, céréales, farine et pain, l'amende administrative prévue par la loi du 18 févr. 1943, modifiée par celle du 5 nov. 1943, étant toutefois substituée à l'amende fiscale en ce qui concerne celles de ces contraventions qui auront trait à la livraison par les producteurs de leurs récoltes de céréales ».

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

AFFRÈTEMENT, NAVIGATION INTÉRIEURE, CONVENTIONS, DURÉE DE PLANCHE, SURESTARIES.

Arrêté du 24 janvier 1944,

Modifiant l'arrêté du 29 juin 1942 réglementant les conventions d'affrètement pour la navigation intérieure et organisant les chambres syndicales des courtiers de fret (J. O. 23 mars, p. 877).

DOMMAGES DE GUERRE, IMMEUBLES DÉTRUITS, FRAIS DE DÉBLAIEMENT, PROPRIÉTAIRES, REMBOURSEMENT.

Arrêté du 9 mars 1944,

Modifiant l'arrêté du 18 juill. 1943 relatif au remboursement des frais de déblaiement exposés par les propriétaires dont les immeubles ont été détruits par faits de guerre (J. O. 25 mars, p. 901).

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, — Arrêtent :

Art. 1er. Les art. 3 et 4 de l'arrêté du 10 juill. 1943 relatif au remboursement des frais de déblaiement exposés par les propriétaires dont les immeubles ont été détruits par faits de guerre, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Les frais susceptibles d'être remboursés sont déterminés en appliquant aux travaux considérés le prix moyen par mètre cube de matériaux déblayés, payé dans le département par le service des ponts et chaussées pour les déblaiements, effectués en application des art. 52 de la loi du 12 juill. 1941 et 37 de la loi du 7 oct. 1942. Le prix moyen est établi pour chaque catégorie de matériaux et pour des conditions de temps et de lieu semblables à celles afférentes aux travaux donnant lieu à remboursement.

Toutefois, si le mode de règlement prévu à l'alinéa précédent s'avère impossible, faute d'éléments de comparaison, le secrétaire d'Etat aux communications pourra avoir recours à telle autre méthode d'évaluation qui lui paraîtra la mieux adaptée aux opérations en cause.

« *Art.* 4. Les travaux de déblaiement exécutés dans les conditions prévues à l'art. 2 du présent arrêté, s'ils dépassent la somme de 1 000 fr. par immeuble, sont remboursés aux propriétaires sinistrés, sous déduction de ladite somme de 1 000 fr. et de la valeur des matériaux de construction qu'ils ont récupérés. Les collectivités publiques autres que l'Etat sont remboursées dans les mêmes conditions, sans que le remboursement puisse excéder le montant réel des frais qu'elles ont exposés. Si les travaux de déblaiement n'excèdent pas la somme de 1 000 fr. ils ne donnent lieu à aucun remboursement ».

Art. 2. Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et des transports au secrétariat d'Etat aux communications est chargé, etc.

COLONIES, COMMERCE ET INDUSTRIE, GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, COMITÉ CENTRAL, PERSONNALITÉ CIVILE.

Loi du 20 mars 1944,

Relative à la personnalité civile des organismes professionnels coloniaux (J. O. 26 mars, p. 905).

FRAIS ET DÉPENS, JUSTICE CRIMINELLE. — **COUR D'ASSISES,** FRAIS DE JUSTICE.

Décret du 18 mars 1944,

Modifiant le décret du 5 oct. 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (J. O. 21 mars, p. 853).

Le Chef du Gouvernement, — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, — Vu l'acte constitutionnel no 12; — Vu l'art. 1er de la loi du 23 oct. 1919 sur les frais de justice criminelle, portant addition au code d'instruction criminelle d'un art. 644 ainsi conçu :... — Vu le décret du 5 oct. 1920, pris en exécution de la loi du 23 oct. 1919, et portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, modifié par les décrets des 12 mars et 9 déc. 1921, 4 sept. 1933, 16 oct. 1926, 22 déc. 1927, 28 déc. 1933, 2 févr. 1937, 19 sept. 1941 et 18 août 1942; — Le Conseil d'Etat entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les chap. 2 à 7 inclus du titre II du décret du 5 oct. 1920, modifié par les décrets des 19 sept. 1941 et 18 août 1942, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II

Tarif des frais.

CHAPITRE II

DES EXPERTS ET INTERPRÈTES

SECTION I. — *Des experts. Honoraires et indemnités.*

A. — Règles générales

« *Art.* 17. Les tarifs fixés par le présent décret en ce qui concerne les frais d'expertise doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que de la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

« *Art.* 18. Les prix des opérations non tarifées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'art. 144 ci-après.

« *Art.* 19. Lorsque les experts se déplacent à plus de 4 km. de la commune de leur résidence il

leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour :

« 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

« 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 2 fr. 70 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

« 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage, délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

« Les experts, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« *Art.* 20. Il est alloué, en outre, aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 10 km. de la commune de leur résidence, une somme de 45 fr. et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 km., une somme de 90 fr.

« Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée de déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 90 fr. par jour.

« *Art.* 21. Lorsque les experts sont entendus soit devant des cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 50 fr., outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu.

« *Art.* 22. Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, soumise à l'agrément du procureur général, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres débours, s'il y a lieu.

« *Art.* 23. Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

« *Art.* 24. Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme des procureurs généraux et à charge pour ceux-ci d'en informer le ministre secrétaire d'Etat à la justice, autoriser les experts à toucher au cours de la procédure des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'il ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soi lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

B. — Dispositions spéciales.

a) Expertise en matière de fraudes commerciales.

« *Art.* 25. Il est alloué à chaque expert désigné conformement aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

« Pour le premier échantillon :

« A Paris : 340 fr.

« Dans les autres localités : 300 fr.

« Pour les échantillons suivants dans la même affaire.

« A Paris : 225 fr.

« Dans les autres localités : 190 fr.

b) Médecine légale.

« *Art.* 26. Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

« 1° Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt d'un rapport :

« A Paris : 100 fr.

« Dans les autres localités : 80 fr. ;

« 2° Pour autopsie avant inhumation : 290 fr. ;

« 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : 380 fr. ;

« 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : 145 fr. ;

« 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée : 190 fr. ;

« 6° Pour examen au point de vue mental :

« A Paris : 300 fr. ;

« En province : 250 fr.

« Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alin. 2 de l'art. 4 du présent décret, la taxe qui doit être allouée.

c) Toxicologie.

« *Art.* 27. Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

« 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang :

« A Paris : 180 fr.

« Dans les autres localités : 150 fr. ;

« 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique :

« A Paris : 360 fr.

« Dans les autres localités : 325 fr. ;

« 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang :

« A Paris : 360 fr.

« Dans les autres localités : 325 fr. ;

« 4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acidité cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères :

« A Paris : 180 fr.

« Dans les autres localités : 150 fr. ;

« 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères

« A Paris : 300 fr.

« Dans les autres localités : 270 fr. ;

« 6° Pour recherche avec essais physiologiques dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants :

« A Paris : 180 fr.

« Dans les autres localités : 150 fr. ;

« 7° Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques d'un des alcaloïdes courants :

« A Paris : 300 fr.

« Dans les autres localités : 270 fr.

d) Biologie.

« *Art.* 28. Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples :

« A Paris : 180 fr.

« Dans les autres localités : 150 fr.

« Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alin. 2 de l'art. 4 du présent décret, la taxe qui doit être allouée.

e) Radiodiagnostic.

« *Art.* 29. Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :

« De la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied : 90 fr. ;

« De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou : 120 fr. ;

« De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras : 150 fr. ;

« Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne : 240 fr ;

« Du thorax ou bassin : 300 fr.

H4258 – 0024

H4258 – 0025

« Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

« Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose ;

« 2° Pour localisation de corps étranger :

« Dans un membre : 225 fr. ;

« Dans le crâne, le thorax ou le bassin : 340 fr. ;

« 3° Pour radioscopie préalable (aorte, poumons par exemple) :

« Pour le thorax : 150 fr.

« Pour les membres (recherches du corps étranger) : 120 fr.

« Ce tarif est uniforme, quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire.

« *Art.* 30. Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

« 1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime : 100 fr. ;

« 2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime : 300 fr. ;

« 3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime : 300 fr.

SECTION II. — *Des interprètes traducteurs.*

« *Art.* 31. Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de vingt-huit lignes de quatorze à seize syllabes à la ligne :

« A Paris : 12 fr. 50 ;

« Dans les localités autres : 10 fr.

« Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins quinze lignes, et pour une demi-page si elle contient moins de quinze lignes.

« Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

« 1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier :

« A Paris : 20 fr. ;

« Dans les autres localités : 16 fr. ;

« 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 10 fr. et 8 fr., suivant la distinction ci-dessus.

« Au cas de traductions particulièrement difficiles, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alin. 2 de l'art. 4 du présent décret, la taxe qui doit être allouée.

« Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux art. 19 et 20 du présent décret. Toutefois, l'indemnité de voyage est réglée au prix d'un billet de 2e classe.

CHAPITRE III

DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS

SECTION I. — *Témoins.*

§ 1er. — *Règles générales.*

« *Art.* 32. Peuvent être accordés aux témoins, s'ils le requièrent :

« 1° Une indemnité de comparution ;

« 2° Des frais de voyage ;

« 3° Une indemnité de séjour.

« *Art.* 33. Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'en tant qu'ils ont été cités ou appelés soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les art. 269 et 303 c. instr. crim. et 30 de la loi du 22 janv. 1851.

« *Art.* 34. Les témoins cités ou appelés à la requête soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées. Elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

« *Art.* 35. Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'ont droit qu'aux remboursements des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

« Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

« 1° Les gardes champêtres et forestiers ;

« 2° Les gardes-pêche ;

« 3° Les facteurs des postes ;

« 4° Les gendarmes ;

« 5° Tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

« *Art.* 36. Les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

« *Art.* 37. Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

§ 2. — *Indemnité de comparution.*

« *Art.* 38. Les témoins appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit :

« A Paris : 30 fr. ;

« Dans les autres localités : 24 fr.

« *Art.* 39. Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'art. 38 reçoivent, savoir :

« A Paris : 15 fr. ;

« Dans les autres localités : 12 fr.

« Lorsqu'ils sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'art. 38.

« *Art.* 40. Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'art. 38 ou par l'art. 39.

« *Art.* 41. Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les art. 38, 39 et 40 alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

§ 3. — *Frais de voyage et de séjour.*

« *Art.* 42. Lorsque les témoins se déplacent à plus de 4 km. de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

« 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour ;

« 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 2 fr. 70 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

« 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage tant à l'aller qu'au retour.

« Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou dans le cas contraire qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« *Art.* 43. Lorsqu'un témoin se trouve hors

d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge du canton de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

« Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

« Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou en bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

« *Art.* 44. Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 km. de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 25 fr.

« *Art.* 45. Les témoins retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leurs obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 60 fr., à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'art. 44 ci-dessus.

« Dans tous ces cas, ces témoins sont tenus de faire constater par le juge de paix, par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour.

« *Art.* 46. Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il sera délivré sur le vu du certificat prescrit au dernier alinéa de l'art. 45, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

« *Art.* 47. Les indemnités de voyage et de séjour prévues par les art. 42 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées aux art. 39 et 40 du présent décret.

SECTION II. — *Membres du jury criminel.*

« *Art.* 48. Il peut être accordé aux membres du jury criminel s'ils le requièrent :

« 1° Une indemnité de session :

« 2° Des frais de voyage :

« 3° Une indemnité de séjour.

« *Art.* 49. L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour pendant la durée de la session à 30 fr.

« *Art.* 50. Lorsque les jurés se déplacent à plus de 4 km. de la commune de la résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe, calculé s'il se peut d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour :

« 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour;

« 3° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de leur passage, tant à l'aller qu'au retour;

« 4° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 2 fr. 70 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

« Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, en raison de leur emploi, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« *Art.* 51. Lorsque la ville où siège la cour d'assises est à une distance de plus de 4 km. de la commune de la résidence des jurés, ceux-ci ont droit, pendant la durée de la session, à une indemnité de séjour de 60 fr. par jour.

» *Art.* 52. Les jurés retenus en dehors de leur résidence soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 60 fr.

« *Art.* 53. Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel, pour concourir à la formation du jury de jugement.

« Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

« Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

« *Art.* 54. Le président de la cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

« Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés en exécution de l'art. 389 c. instr. crim. pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

« *Art.* 55. Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire, acompte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller.

« Le receveur de l'enregistement qui paye ce mandat et mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification délivrée au juré.

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE GARDE DES SCELLÉS ET DE MISE EN FOURRIÈRE

« *Art.* 56. Dans les cas prévus par les art. 15, 35, 37, 38, 89, 90 c. instr. crim., il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

« Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne nommés d'office, savoir :

« A Paris : 8 fr.;

» Dans les autres localités : 6 fr.

« *Art.* 57. Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

« Après ce délai, la mainlevée provisoire doit en principe être accordée. S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

« *Art.* 58. La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux, des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et payement des frais de fourrière et de séquestre.

« Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

« Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

« Le jour de la vente est indiqué par affiche vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

« Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement pour en

H4258 – 0026

H4258 – 0027

être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS

§ 1er. — *Dispositions générales.*

« *Art.* 59. Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux correctionnels et de simple police suivant les cas :

« 1° Des droits d'expédition ;

« 2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés ;

« 3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;

« 4° Des indemnités.

« *Art.* 60. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public.

« *Art.* 61. Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

« *Art.* 62. Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait sans les avoir soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise, en outre, les expéditions.

§ 2. — *Expéditions.*

a) Délivrance des expéditions.

« *Art.* 63. Dans le cas de renvoi des accusés soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'art. 305 c. instr. crim., il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la cour d'assises peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

« Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

« *Art.* 64. En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

« 1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

« 2° Avec l'autorisation du procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

« *Art.* 65. En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République.

« Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et l'article précédent, l'autorisation devra être donnée par le procureur général lorsqu'il s'agira de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos aura été ordonné.

« Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

« *Art.* 66. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

« *Art.* 67. Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 c. instr. crim.

« *Art.* 68. Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

« *Art.* 69. Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition.

« *Art.* 70. Des droits d'expédition sont dus en principe pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment dans les art. 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 140, 203, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 c. instr. crim.

« *Art.* 71. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 6 fr. par rôle de quarante-deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle ; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

« *Art.* 72. Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois, le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite.

« *Art.* 73. Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 2 fr. 50 les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

« *Art.* 74. Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

« Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

« Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit dans les art. 66 et 90.

c) Expéditions délivrées par les gardiens chefs des maisons d'arrêt.

« *Art.* 75. Il est alloué un droit fixe de 3 fr. au gardien chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier soit dans le cas prévu par l'art. 421 c. d'instr. crim., soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

§ 3. — *Etats et relevés.*

« *Art.* 76. Il est alloué aux greffiers :

« 1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'art. 600 c. d'instr. crim., un droit de 1 fr. par article du registre ;

« 2° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la trésorerie des titres de perception, une rétribution de 50 centimes par article.

« *Art.* 77. La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.

« Ces états et exécutoires doivent être joints en minute aux pièces de la procédure, mais, lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée aux greffiers à raison de 40 centimes par article.

§ 4. — *Extraits.*

« *Art.* 78. Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

H4258 – 0028

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAGES DU BULLETIN

— Tribunaux, Fonct., Archives, Sauv. L. 4/3. 61
— Vol, Colis et objets, Ouvriers français travaillant à l'étranger. L. 28/2 60
— Vol, Colis ou objets, Pris. guerre L. 27/1.. 49
Habitations à bon marché. Sociétés coopératives, Sociétés anonymes de crédit immobilier. L. 7/3.. 66
Hospices-hôpitaux. Com. adm. L. 30/11/43..... 59
— Infirmiers, Union nationale. D. 21/3, *J. O.* 18/3, p. 838.
Huissier. Tarif. D. 21/3..... 59
Information. Délégués régionaux. L. 26/2..... 66
Instruction criminelle. Sect. spéc., Compétence. L. 19/2..... 60
Jugement. Matière crim. et de police. L. 3/2..... 51
Lait. Production laitière, Organisation. L. 29/2... 64
Louage. Baux à loyer. L. 1er/2..... 52
Ministères. Econ. nat. et fin., Dir. gén. du contrôle des prix. L. 8/2, art. 1er et 2, *J. O.* 11/2, p. 446. ... Application. D. 8/2, *J. O.* 11/2,p. 447.
— Intérieur, Dir. pol. écon..L. et D. 8/2, art. 3 et 4, *J. O.* 11/2, p. 446 et 447.
— Ministres, Secrétaires d'Etat. L. 16/3..... 66
— Production ind., Comm. gén. aux prod. indust. de consomm. L. 11/2, *J. O.* 25/2, p. 594.
— Santé et famille, Directions régionales, Cadres. L. 13/12/43, *R. J. O.* 18/2/44, p. 519.
— Sol. nat. Secrét. d'Etat. L. 16/3, *J. O.* 17/3, p. 818.
— Travail, Serv. méd.-soc. main-d'œuvre. L. 7/3. 62
... Application. D. 7/3, *J. O.* 10/3, p. 735.
Navigation maritime. Services maritimes postaux avec la Corse. L. 31/12/43, *J. O.* 7/3/44, p. 705.
Navire. Bateaux, Gazogène. L. 7/3, *J. O.* 10/3, p. 731.
Notaire. Tarif. D. 21/3..... 59
Opérations d'importation. V. *Economie nationale.*
Pêche fluviale. Associations de pêche, Taxe. D. 35/1, *J. O.* 6/2, p. 400.
Peine. Amendes pénales, Taux. L. 5/2, art. 1er et 3. 53
Pépinières. Déclaration. A. 8/1, *J. O.* 23/2, p. 566.
Police. Econ. L. et D. 8/2, *J. O.* 11/2, p. 446 et 447.
— d'Etat, Région Lille. L. 10/1, *J. O.* 14/3, p. 761.
—... Application. D. 10/1 et A. 1er/3, *J. O.* 14/3, p. 762 et 763.
Police rurale. Infractions. L. 5/2, art. 2 et 3.. 53
P.-T.-T. Recouvrements et envois contre remboursement. D. 31/12/43, *J. O.* 6/2/44, p. 402.
Prison. Admin. pénit., L. 26/2, *J. O.* 27/2, p. 627.
Prisonniers de guerre. V. *Guerre de* 1939, *Vol.*
Prix. Contrôle, Direction générale. L. 8/2 et D. 8/2, *J. O.* 11/2, p. 446 et 447.
— Vente pub. de meubles ou de march., Droit de préemption. A. 8/2, *J. O.* 23/2, p. 567.
Produits industriels. V. *Economie nationale.*
Profession. Organisation, Laiterie. L. 29/2 64
— Org. prof., Etabl. à but non lucratif.L. 19/11/43..... 49
— Organ. profess., Meunerie. L. 29/12/43. *R.*... 58
Rationnement. Rest., Vin, bière, cidre, Vente. A. 9/3, *J. O.* 11/3, p. 746 ; *R., J. O.* 17/3, p. 833.
— Restaur. commun. A. 1er/3, *J. O.* 10/3, p. 733.
Ravitaillement. Blé et céréales, Marché. L. 5/1... 59

PAGES DU BULLETIN

— Céréales, Marché, Organisation. L. 21/3..... 67
— Denrées, prod. alim. A. 1er/3, *J. O.* 3/3, p. 684.
— Farine, Conv. en pain. A. 28/2, *J. O.* 7/3, p. 709.
— Farines, Répartition, Groupements départementaux. L. 4/3, *J. O.* 11/3, p. 739.
— Farines de blé et de seigle, Taux d'extraction. A. 28/2, *J. O.* 7/3, p. 709.
— Lait, Production laitière. L. 29/2..... 64
— Vins à app. cont. A. 4/3, *J. O.* 10/3, p. 733.
Récidive-Relégation. Mineurs de 21 ans. L. 16/3. 67
Réquisition. Personnes, Travailleurs. L. 1er/2... 49
Santé publique. Maladies à déclaration oblig, Tétanos. D. 29/11/43, *J. O.* 11/2/44, p. 451.
Secours mutuels. Sociétés de secours mutuels, d'anc. comb. et vict. de la guerre. L. 20/11/43..... 52
Secret professionnel. Fonct. temp. ou perm. L. 21/2. 59
Sécurité publique. Act. comm. L. 19/2 60
Sociétés. Anonymes, Cons. d'adm. L. 29/2... 61
Sociétés de secours mutuels. V. *Secours mutuels.*
Soie. Vers à soie, Grainage, Elevage, Production des cocons. L. 7/3, *J. O.* 10/3, p. 730.
Spectacles. Cinématographe, Actes, conv. et jugem., Publicité. L. 22/2..... 61
... Application et D. 29/2, *J. O.* 10/3, p. 734.
— Cinématographe, Entreprises de production de films. A. 26/1, *J. O.* 27/2, p. 631.
Taxes. Taxe, Transactions. D. 30/12/43. R. 58.
Traité international. Roumanie, Impôts directs. 2 D. 5/2, *J. O.* 2/3, p. 668 et 670 ; *R., J. O.* 31/3, p. 954.
Transports. Privés. A. 25/2, *J. O.* 16/3, p. 805.
Travail. Charte du travail, Comités sociaux, Représent. des employeurs, Banque. D. 15/11/43, *J. O.* 15/3/44 p. 784.
— ... Etabl. et associations à but lucratif. L. 19/11/43..... 49
— ... Familles prof.; Contrôle. D. 11/2, *J. O.* 17/2, p. 509.
— ... Org. corp., Personnel. L. 2/3..... 60
— Conseil supérieur, Centres d'inform. du 23 L. 28/1..... 49
— Durée, Heures perdues, Récupération. A. 11/3. 65
— Main-d'œuvre, Serv. médico-sociaux. L. 7/3. 62
... Application. D. 7/3, *J. O.* 10/3, p. 735.
— Organisation, Main-d'œuvre, Emploi, Contrôle, Employeurs. L. 1er/2..... 50
— Organ., Réquis. trav., Obligation au travail. L. 1er/2..... 49
Tribunaux. Cas de guerre, Fonctionnement, Archives, Sauvegarde. L. 4/3..... 61
— Cours martiales, Procédure. L. 11/2..... 52
— Trib. de 1re instance, Postes. L. 20/3..... 67
Valeurs mobilières. Vente, Plus-value, Taxe exceptionnelle. A. 3/3..... 66
Vente publique de meubles ou de marchandises. Droit de préemption. A. 8/2, *J. O.* 23/2, p. 567.
Vétérinaire. Institut de médecine exotique. L. 7/3. 66
Vin. Plant. de vignes. A. 17/2, *J. O.* 2/3, p. 672.
Voirie. Chemins vicin. et rur., Prestat. L. 15/2. 59
Voiture. Automobiles, Gazogène. L. 15/3 65
Warrant. Warrant ind., Durée de validité, Etat des warrants inscrits. L. 23/2 60

TABLE CHRONOLOGIQUE

DATES DES DOCUMENTS — PAGES DU BULLETIN

1943

Novembre

15 D. Travail, Charte, *J. O.* 15/3/44, p. 784.
19 L. Travail, Charte du travail..... 49
30 L. Hospices-hôpitaux, Com. adm..... 59
— — Secours mutuels, Sociétés..... 52
23 L. Econ. nat., Import., Pertes, ... 51
24 D. Econ. nat., Import. *J. O.* 5/2/44, p.387...
29 D. Santé pub., Maladies à décl. oblig., Tétanos. *J. O.* 11/2/44, p. 451.

Décembre

9 L. Guerre de 1939, Sinistres, Sec. techn... 50
— D. Guerre de 1939, Sinistres, Sec. techn. *J. O.* 3/2/44, p. 369.
13 L. Ministères, Santé et famille, Dir. rég. *R., J. O.* 18/2/44, p. 519.
15 L. Cont. dir., Recouvrement, Poursuites... 62
18 O. Guerre de 1939, Occupation, Autorité occupante, Sauvegarde. V.O.B.I.F. 13/1/44.

DATES DES DOCUMENTS — PAGES DU BULLETIN

24 L. Assurances terrestres, Actes de sabotage. 63
29 L. Prof., Org. profess., Meunerie. *R.*..... 58
30 D. Taxe sur les transactions. *R.*..... 58
31 L. Fraudes, Engrais et amendements..... 60
— — Nav. marit., Services postaux avec la Corse. *J. O.* 7/3/44, p. 705.
— D. P.-T.-T., Recouvrements et envois contre remboursement. *J. O.* 6/2/44, p. 402.

1944

Janvier

3 D. Com. et ind., Liqueurs *R., J. O.*19/3, p. 843.
4 L. Assurances sociales, Agriculture..... 61
— D. Assurances sociales, Agriculture..... 61
— — Guerre de 1939, Fraudes, Crèmes glacées, glaces et sorbets. *J. O.* 7/3, p. 708.
5 L. Alcool, Contr. ind., Eaux-de-vie 67
— — Blé et céréales, Marché, Organisation.... 59
8 A. Pépinières, Déclaration. *J. O.* 23/2, p. 566.

H4258 – 0029

TABLE CHRONOLOGIQUE

DATES DES DOCUMENTS			PAGES DU BULLETIN
10	L.	Police d'Etat, Région de Lille. *J. O.* 14/3, p. 761.	
—	D.	Police d'Etat, Région de Lille. *J. O.* 14/3, p. 762.	
15	L.	Enfance, Mineurs confiés en garde	53
—	A.	Com. et ind., Com. aux. de la prod. agric. *R., J. O.* 23/2, p. 566.	
24	A.	Affrètement, Navigation intérieure	68
25	D.	Pêche fluv., Assoc. *J. O.* 6/2, p. 400.	
—	A.	Carb.-comb., Charb. bois. *J. O.* 1er/3, p. 661.	
26	A.	Spectacles, Cinémat. *J. O.* 37/2, p. 631.	
27	L.	Artisanat, Coopération artisanale. *J. O.* 30/1, p. 327 ; *R., J. O.* 2/3, p. 687.	
—	—	Brevet d'invention. *R.*	65
—	—	Guerre de 1939, Fonds com., Priv., Warrants.	50
—	—	Guerre de 1939, Vol, Colis ou objets, Pris	49
—	D.	Com. et ind., Hôtels, *J. O.* 12/3, p. 754.	
—	—	Com. et ind., Tourisme, *J. O.* 12/3, p. 754.	
—	A.	Assur. soc., Caisses, *J. O.* 9/3, p. 726.	
28	L.	Travail, Conseil supérieur	49
31	D.	Accid. trav., Fonds gar. *J. O.* 13/2, p. 475.	
—	—	Guerre de 1939, Alloc. milit., Familles étrangères. *J. O.* 3/3, p. 687.	
1er	L.	Fonct. pub., Actes contre l'exéc. des lois	50
—	—	Louage, Baux à loyer, Loc. d'habit. et prof.	52
—	—	Travail, Organisation, Main-d'œuvre	50
—	—	Travail, Organisation, Réquisition	49
3	L.	Jugement, Matière crim. et de police	51
—	D.	Code instr. crim., Mod. *J. O.* 5/3, p. 892.	
4	L.	Econ. nat., Produits industriels, Répartition	52
5	L.	Armée, Caporaux et soldats Congé d'armistice. *J. O.* 25/2, p. 594.	
—	—	Peine, Amendes pénales, Taux	53
—	D.	Energie électrique, Distribution. *J. O.* 1er/3, p. 776.	
—	—	Traité internat, Roumanie, Imp. dir. *J. O.* 2/3, p. 668 et 670 ; *R., J. O.* 31/3, p. 954.	
7	A.	Artisanat, Statut, Commissions d'enquêtes. *J. O.* 26/2, p. 614.	
—	—	Assur. terr., Actes de sabotage	64
—	—	Cont. dir., Impôts céd., Bén. ind. et com.	58
8	L.	Econ. nat., Cont. econ. *J. O.* 11/2, p. 446 ; *R., J. O.* 4/3, p. 889.	
—	D.	Econ. nat., Cont. écon. *J. O.* 11/2, p. 447.	
—	A.	Assur. soc., Agriculture, Organismes. *J. O.* 16/3, p. 803.	
—	—	Prix, Vente pub. de meubles ou de march. *J. O.* 23/2, p. 567.	
9	L.	Guerre de 1939, Armée, Officiers. *J. O.* 1er/3, p. 657.	
10		Tableau. Cont. dir., Impôts cédulaires, Bén. agricoles. *J. O.* 10/2, p. 69 *a*.	
11	L.	Cont. ind., Amendes et confiscations. *J. O.* 18/2, p. 518.	
—	—	Douanes, Code, Modification	53
—	—	Etab. ind. de l'Etat, Ouvriers, Retraites. *J. O.* 18/2, p. 518.	
—	—	Ministères, Prod. ind., Commissaire gén. *J. O.* 25/2, p. 594.	
—	—	Tribunaux, Cours martiales, Procédure	52
—	D.	Artisanat, Brevet de maîtrise. *J. O.* 18/2, p. 523 et 524 ; *R., J. O.* 19/3, p. 844.	
—	—	Travail, Charte, Fam. prof. *J. O.* 17/2, p. 509.	
15	L.	Voirie, Chemins vicinaux et ruraux	59
—	A.	Cont. dir., Impôts cédul., Bén. ind. et com.	65
16	A.	Alloc. fam., Calcul, Salaires moyens. *J. O.* 25/2, p. 599.	
17	A.	Vin, Plantations de vignes, Pieds-mères. *J. O.* 3/3, p. 672.	
18	A.	Douanes, Export., Prohib. *J. O.* 5/3, p. 699.	
19	L.	Sécurité publique, Activ. com	60
—	D.	Emprunt, Obligations du Trésor 3 ½ p. 100. *J. O.* 30/2, p. 540.	
21	L.	Assurances terrestres, Risques de guerre	60
—	—	Chemins de fer, Comp. de l'Ouest, Emprunt *J. O.* 33/2, p. 562.	
—	—	Guerre de 1939, Actes de l'état civil,	60
—	—	Secret prof., Médecins, Chirurgiens	59
—	D.	Avoué, Greffier, Notaire, Huissier, Tarif.	59
—	—	Chambres d'agriculture, Comité de coordination. *J. O.* 25/2, p. 597.	
—	—	Fraudes, Engrais et amendements. *J. O.* 27/2, p. 681.	
—	—	Hospices-hôpitaux, Infirmiers et infirmières hospitaliers. *J. O.* 18/3, p. 838.	
22	L.	Econ. nat., Fabrications de démarrage	60
—	—	Guerre de 1939, Sociétés par actions	59
—	—	Spectacles, Cinématographe	81
—	D.	Colonies, Indochine, Sécurité publique. *J. O.* 39/2, p. 654.	
—	—	Com. et ind., Art. *J. O.* 26/2, p. 613.	
—	—	Cont. ind., Amendes fiscales et confiscations. *J. O.* 25/2, p. 597.	
—	—	Douanes, Infractions, Droit de transaction.	60
23	L.	Défense nationale, Défense passive	59
—	A.	Com. et ind., Tissus. *J. O.* 12/3, p. 756.	
—	—	Défense nationale, Défense passive. *J. O.* 24/2, p. 580 et 581.	
24		Tableau Cont. dir., Imp. céd., Bén. agric. *J. O.* 24/2, p. 81 *a* ; *R., J. O.* 5/3, p. 781.	
25	L.	Agriculture, Betteraves, Culture. *J. O.* 27/2, p. 626.	
—	A.	Agriculture, Org. corp., Huileries. *J. O.* 4/3, p. 691.	
—	—	Transports privés. *J. O.* 16/3, p. 805.	
26	L.	Information, Délégués régionaux	66
—	—	Prison, Adm. pénit. *J. O.* 27/2, p. 627.	
28	L.	Colonies, Agence économique, Bibliothèque. *J. O.* 2/3, p. 666.	
—	—	Colonies, Chem. fer, *J. O.* 1er/3, p. 659.	
—	—	Colonies, Gouv., Lim. âge. *J. O.* 29/2, p. 642.	
—	—	Crédit agricole, Avances de l'Etat	64
—	—	Guerre de 1939, Vol, Colis et objets	60
—	D.	Econ. nat., Zinc, Mobil. *J. O.* 5/3, p. 703.	
—	A.	Ravitaillement, Farine, Conversion en pain. *J. O.* 7/3, p. 709.	
—	—	Ravitaillement, Farines de blé et de seigle. *J. O.* 7/3, p. 709.	
29	L.	Chemins de fer, Société nationale	61
—	—	Lait, Production laitière, Organisation	64
—	D.	Spectacles, Cinémat. *J. O.* 10/3, p. 734.	

Mars

1er	L.	Armes, Matériel de guerre	63
—	D.	Agriculture, Elev., Béliers. *J. O.* 3/3, p. 683.	
—	A.	Douanes, Fraudes. *J. O.* 5/3, p. 699.	
—	—	Police d'Etat, Région de Lille. *J. O.* 14/3, p. 763.	
—	—	Rationnement, Rest. com. *J. O.* 10/3, p. 732.	
—	—	Ravit., Denrées et prod. alim. *J. O.* 3/3, p. 684.	
2	L.	Cont. trav., Emploi, Garanties, stabilité	60
3	A.	Val. mob., Vente, Plus-value	66
4	L.	Chemins de fer, Rég. finan. *J. O.* 7/3, p. 706.	
—	—	Comp. crim., Jurid. d'inst. ou de jugement.	67
—	—	Guerre de 1939, Mariage	61
—	—	Guerre de 1939, Tribunaux	61
—	—	Ravitaillem., Farines, *J. O.* 11/3, p. 739.	
—	D.	Com. et ind., Const. électr. *J. O.* 8/3, p. 715.	
—	—	Com. et ind., Cuir, Comité. *J. O.* 9/3, p. 723.	
—	A.	Com. et ind., Cuir, Comité. *J. O.* 9/3, p. 723.	
—	—	Ravitaillement, Vins à appell. cont. *J. O.* 10/3, p. 733.	
7	L.	Colonies, Profession, Organisation	66
—	—	Habitations à bon marché, Soc. coop.	66
—	—	Navire, Bateaux de pêche marit., Gazogène. *J. O.* 10/3, p. 731.	
—	—	Soie, Vers à soie, Grainage, Elevage. *J. O.* 10/3, p. 730.	
—	—	Travail, Main-d'œuvre, Serv. médico-soc.	62
—	—	Vétérinaires, Institut de médecine	66
—	D.	Crédit agricole, Avances du Trésor. *J. O.* 17/3, p. 822.	
—	—	Guerre de 1939, Pris., Trav. franç. en Allem., Conn. en langue allemande. *J. O.* 22/3, p. 868.	
—	—	Travail, Main-d'œuvre, Serv. méd.-soc. *J. O.* 10/3, p. 735.	
—	A.	Com. et ind., Alim. *J. O.* 18/3, p. 836.	
—	—	Contrat de travail, Salaires	63
9	A.	Contrat de travail, Salaires	65
9	A.	Dommages de guerre, Immeubles détruits	68
—	—	Rationnement, Restaurants, Vin, bière, cidre, Vente. *J. O.* 11/3, p. 746 ; *R., J. O.* 17/3, p. 823.	
11	A.	Cont. trav., Salaires, Perte	65
13	L.	Guerre de 1939, Assoc., Lég. volont. franç.	66
15	L.	Voiture, Automobiles, Gazogène	65
16	L.	Casier judiciaire, Mentions, Mesures concernant des mineurs	67
—	—	Const. et pouv. pub., Gouvernement	66
—	—	Ministères, Solidarité nationale. *J. O.* 17/3, p. 818.	
—	—	Récidive-Relégation, Mineurs de 21 ans	67
17	L.	Guerre de 1939, Armée, Form. antib.	66
18	D.	Frais et dépens, Justice criminelle	68
20	L.	Colonies, Com. et ind., Group. prof.	68
—	—	Colonies, Statistiques, Service colonial	67
—	—	Tribunaux de 1re instance, Postes	67
—	D.	Ens. sec., Baccalauréat. *J. O.* 22/3, p. 868.	
21	L.	Blé et céréales, Marché, Organisation	67

Paris. — Imp. E. Desfossés. — 122. — C. O. L. 31-3150 G 2. Le Gérant : Emmanuel VERGÉ

69

LOI DU Ier FEVRIER I944

Etendant le champs d'application de la loi du 4 septembre I942 sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'oeuvre.(J.O. 2 Février p.358)

Le Chef du Gouvernement,- Vu les actes constitutionnels N° I2 & I2bis - Le Conseil des Ministres entendu, - Décrète :

Article Ier - Les dispositions de la loi du 4 Sept. I942 modifiée par la loi du 26 août I943 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'oeuvre et tendant à faciliter l'éxécution des travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'interêt superieur de la nation, sont remplacées ou complétées par les dispositions ci-après, qui demeureront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée ulterieurement par décret pris en conseil des ministres.

Article 2.- L'article 2 de la loi du 4 Septembre 42 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

" Tous les Français et ressortissants français residant en France et dont l'aptitude physique aura été medicalement constatée, peuvent être asujettis à effectuer tous travaux que le Fouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation. "

Cette obligation concerne :

a) toute personne du sexe masculin atteignant seize au moins et soixante au plus dans le trimestre en cours. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de teavail situé en France, si l'intéressé est âgé de moins de dix huit ans.

b) toute personne du sexe féminin atteignant dix huit ans au moins et quarante-cinq au plus dans le trimestre en cours qui n'a pas d'enfant légitime, naturel reconnu ou adoptif légalement à sa charge. Les affectations correspondantes devront désigner un lieu de travail situé en France et qui permettra de regagner chaque soir le foyer de l'interessée. Toutefois, les affectations relatives aux femmes célibataires âgées de plus de vingt cinq ans ainsi qu'aux femmes séparées, divorcées ou veuves, pourront viser tout lieu de travail situé en France.

.....

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit RF69
Filed Jan 19, 1946

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit
Filed

B 45113

H4258 - 0030

H4258 - 0031

Article 3.- Les articles 8 & 9 de la loi du 4 Septembre 1942 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

Art.8 - Toute personne soumise à l'obligation résultant de l'article 2 devra pouvoir justifier d'un emploi utile aux besoins du pays.

Art. 9 - Si cette justification n'est pas fournie, la personne intéressée pourra être assujettie à un travail qui lui sera désigné par les services dependant du secrétariat d'Etat au travail.

.....

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et éxécuté comme loi de l'Etat.

B 45114

H-4258

Exhibit R.F. 69

Filed Jan. 19, 1946
J. B. Whiting
Secy.

69.

B 45109

30

TAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

H4258 -0032